

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Un Mois, 5 Francs.
Trois Mois, 13 Francs.
Six Mois, 25 Francs.
L'année, 48 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

ASSEMBLÉE NATIONALE.
JUSTICE CIVILE. — *Cour d'appel de Paris* (1^{er} ch.) : Vente; clause domaniale; garantie. — *Cour d'appel de Rennes* (1^{er} ch.) : Adjudication de travaux publics; nullité radicale des sous-traités.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. crim.) : Bulletin; Arrêt; motifs; contrefaçon; apport des pièces. — Adultera; arrêt; motifs. — Banqueroute frauduleuse; questions au jury; président des assises; instructions. — *Cour d'appel de Rouen* (ch. correct.) : Chasse; traqueur; complicité. — *Cour d'assises de la Seine* : Plainte en diffamation de M. Marrast, président de l'Assemblée nationale, contre le *Courrier de la Somme*. — 1^{er} Conseil de guerre de Paris : Insurrection de juin; affaire Lacollonge, rédacteur en chef de l'*Organisation du Travail*; envahissement de la mairie du 8^e arrondissement; usurpation de fonctions municipales.
CHRONIQUE.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Hier, l'Assemblée, refusant de s'associer aux conclusions désorganisatrices de la Commission du budget, avait maintenu dans son intégrité l'état-major de la flotte. Aujourd'hui, elle a également repoussé une proposition qui tendait à une diminution notable de l'effectif à la mer. Que la Commission, dans le désir de faire des économies, se laisse parfois entraîner à prendre l'initiative de certaines réductions mal calculées, on le comprend; mais, au moins, lorsqu'on lui démontre qu'elle s'est trompée, serait-il convenable qu'elle voulût bien la reconnaître, et que, par une susceptibilité mal placée, elle ne s'exposât pas, comme aujourd'hui, à rester seule de son avis.

Ce n'est pas une chose de peu d'importance que l'état des équipages maritimes, et M. de Lamoricière avait raison de dire que les économies qui porteraient sur ce point seraient des économies ruineuses. On n'improvise pas, en effet, un personnel maritime, il faut l'avoir en réserve pour le moment où on en a besoin, et l'histoire est là pour attester que si nous avons éprouvé des revers malgré la bravoure de nos marins et l'excellence de nos vaisseaux, c'est à ce fait que nous avons alors des équipages improvisés qu'il faut attribuer le malheur de nos armées. Pourquoi donc la Commission proposait-elle de réduire de 1,500 hommes l'effectif actuel d'embarquement? — Malgré toutes les instances faites après elle, la Commission n'a pu donner qu'un seul motif, c'est qu'il était bon de revenir à l'effectif de 1839. Ce motif était inadmissible, et M. Dufaure n'a pas eu de peine à le démontrer. C'est une mauvaise méthode que de vouloir toujours procéder par voie de comparaison, et prendre dans un passé, dont on choisit les époques à sa guise, la raison d'être du présent et de l'avenir; ce serait tout simplement négliger les leçons de l'expérience. Sans doute, en 1839, notre force navale était moins considérable qu'elle ne l'est aujourd'hui, mais M. Dufaure expliquait que c'était précisément à cette insuffisance de force qu'il fallait attribuer l'attitude un peu humble de la France dans la contestation élevée entre elle et les États-Unis, et qui se termina par le traité des vingt-cinq millions. En 1840 aussi, les affaires du Levant ont été sur le point d'amener une conflagration terrible, et c'est alors que l'amiral Duperré commença à accroître notre flotte. Or, ce qui fut fait en vue d'éventualités menaçantes, faut-il le défaire aujourd'hui, et, sans se montrer trop timoré, peut-on dire que la paix générale soit assurée à ce point que l'on puisse désarmer en partie? Poser une pareille question, c'est évidemment la résoudre. M. Dufaure et M. de Lamoricière, qui ont fait preuve dans toute cette discussion de beaucoup de talent, donnaient d'ailleurs, en faveur du maintien actuel de l'effectif, une raison déterminante. Sur quelles forces opérerait-on la diminution proposée? Est-ce sur l'escadre de la Plata, sur celle de Taïti ou de l'île de la Réunion? Non, cela est impossible pour cette année, à raison même de la distance qui nous sépare de ces escadres. Ce serait donc nécessairement sur l'escadre de la Méditerranée que la réduction d'effectif devrait peser, c'est-à-dire précisément là où il importe le plus que la France ait et conserve des forces imposantes. Évidemment la Commission n'y avait pas songé, et l'erreur commise par elle était tellement évidente, que M. Schœlcher lui-même, qu'on n'accusera pas cependant de complaisance pour le ministère, s'est empressé de la reconnaître et de la proclamer. Les membres de la Commission n'en ont pas moins persisté dans leur premier avis, et ils y ont mis un peu d'aigreur, M. Gouchaux surtout, qui a le tort de se croire infailible, et qui, en fait de chiffres et de budget, affiche un peu trop souvent la prétention de dicter la loi à tout le monde. La proposition de la Commission a donc été repoussée à l'unanimité, moins la Commission et quelques membres de la Montagne, et le chiffre de 28,500 hommes indiqué par le ministre a été adopté.

La Commission a pris sa revanche en obtenant une diminution de l'infanterie de marine faisant le service de nos colonies. Il est vrai qu'elle ne l'a obtenue qu'à la majorité d'une voix (284 contre 283). C'est là une économie malheureuse, et Dieu veuille, comme le disaient MM. de Treveneuc et Hubert Delisle, qu'elle ne soit pas future à la sécurité de nos colonies. Sans doute, on doit espérer qu'avec le temps, lorsque l'agitation, conséquence inséparable de la grande mesure de l'émancipation, aura complètement disparu, l'importance de l'effectif militaire destiné à protéger les colonies pourra être diminuée sans danger. Mais, malgré les nouvelles rassurantes qui nous arrivent, le moment est venu d'opérer une pareille mesure? Est-ce bien sérieusement, en outre, que, comme moyen de protection pour l'ordre public, MM. Schœlcher et Perrinon ont indiqué l'organisation, aux colonies, d'une garde nationale? Nous savons bien que telle avait été la pensée du Gouvernement provisoire, mais nous concevons fort bien que les pouvoirs qui lui ont succédé aient reculé devant la responsabilité d'une pareille organisation. Il serait fort à craindre, en effet, qu'avec les préjugés de race, qui ne peuvent pas ne pas

exister encore entre les maîtres de la veille et les égaux du lendemain, l'organisation de corps armés mélangés ne fût autre chose que l'organisation de la guerre civile. Ces préjugés, cette rivalité disparaîtront peu à peu, nous n'en doutons pas, mais il faut attendre, et en attendant, le plus sage, le plus prudent, est de suivre l'avis de M. Laussedat, et de n'armer ni les noirs ni les blancs. C'est à des troupes indifférentes aux intérêts qui peuvent encore diviser les populations qu'il faut confier le maintien de l'ordre.

Nous avons encore une économie regrettable à signaler, c'est celle de 500,000 fr. sur le chapitre 9, intitulé *Salaires d'ouvriers*. MM. Charles Dupin, Baroche et Fauveau ont protesté contre la malheureuse idée qui avait poussé la Commission, au moment où les travaux de constructions navales sont déjà bien ralentis, à opérer encore une restriction sur le prix de ces travaux? A-t-on réfléchi qu'une pareille mesure pouvait compromettre le sort d'un grand nombre de familles et leur arracher le pain nécessaire à leur subsistance? Mais la Commission est, comme on le sait, impitoyable pour tout ce qui se rapporte aux travaux publics, et aujourd'hui, comme toujours, elle a trouvé pour ces réductions qui frappent sur la population ouvrière des auxiliaires dévoués sur les bancs de la gauche et de l'extrême gauche.

La séance s'est terminée par deux incidents. M. Schœlcher s'est plaint de ce que les insurgés, condamnés aux travaux forcés, étaient enfermés dans les bagnes, accablés avec les voleurs et les assassins, et il a demandé à l'Assemblée d'exprimer à cet égard un vœu qui engageât le gouvernement à tempérer l'exécution de la peine. M. Valette (du Jura) s'est joint à lui, en expliquant que le Code pénal permettait d'établir certaines distinctions entre les condamnés. L'incident n'a pas eu de suite, et M. de Tracy s'est borné à déclarer que, s'il ne lui appartenait pas de modifier dans leur application les peines prononcées par la justice, il resterait dans les limites convenables de ses devoirs.

De son côté, M. Félix Pyat a demandé l'autorisation d'interpeller demain M. le ministre de l'intérieur sur les entraves qu'il prétend avoir été apportées à l'exercice du droit électoral. On sait que le droit d'intervention de l'autorité municipale dans les réunions électorales a été consacré par un arrêté récent de la Cour de cassation. Ces interpellations ont été autorisées. — A demain donc.

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE PARIS (1^{er} ch.)

Présidence de M. le premier président Troplong.

Audience du 3 avril.

VENTE. — CLAUSE DOMANIALE. — GARANTIE.

Lorsque, dans l'adjudication d'un immeuble, le vendeur a garanti l'acquéreur de tous troubles, évictions et empêchements quelconques, il ne peut se soustraire à cette garantie par le motif que le cahier des charges contiendrait la simple énonciation d'un titre de propriété où se trouve exprimée une clause d'éviction invoquée contre l'acquéreur (clause domaniale obligeant l'acquéreur à se conformer, sans indemnité, aux alignements arrêtés par l'administration).

Cet acquéreur d'ailleurs eût-il connu, lors de la vente, le danger de l'éviction, le vendeur, en présence de la clause de garantie, est responsable des évictions connues et prévues. Les clauses douteuses s'interprètent contre lui, il est à plus forte raison tenu à l'exécution de la clause formelle de garantie.

Nous croyons devoir donner le texte même de l'arrêt qui renferme ces solutions, que notre bulletin de *Questions diverses* (*Gazette des Tribunaux* du 15 avril) a déjà fait connaître. L'arrêt a été rendu sur les plaidoiries de M^{rs} Delangle, avocat de M. Ameling, appelant, et Liouville, avocat des héritiers Vavin, conformément aux conclusions de M. Suin, avocat-général :

« La Cour,
« Considérant que, par acte d'adjudication du 3 décembre 1837, Ameling a acheté des héritiers Vavin une maison sise à Paris, rue Montmartre, 39, occupant, avec ses cours et ses divers corps de bâtiments, une superficie de 496 mètres ;
« Que cette maison, louée alors 4,600 fr. environ, a été vendue pour le prix principal de 95,300 fr., outre les frais et les charges ;

« Que, par l'art. 1^{er} des clauses et conditions du cahier des charges, les héritiers Vavin se sont obligés solidairement à garantir l'acquéreur de tous troubles, hypothèques, surenchères, évictions, aliénations et généralement de tous empêchements quelconques ;
« Considérant que les héritiers Vavin avaient trouvé la maison dont il s'agit dans la succession de leurs père et mère, lesquels l'avaient achetée du Domaine national par acte d'adjudication du 13 thermidor an VI ;
« Que, dans cette adjudication, se trouvait une clause par laquelle les époux Vavin, acquéreurs, s'obligeaient à se conformer sans indemnité aux alignements arrêtés par la commission des travaux publics ;
« Que les héritiers Vavin, en vendant ladite maison à Ameling, n'ont pas rappelé dans le cahier des charges du 4 décembre 1837, ni dans l'adjudication passée le lendemain, la charge extraordinaire qui pesait sur l'immeuble au profit de la Ville de Paris, et qui se trouvait si formellement consignée dans le titre de leur auteur ;

« Que, bien qu'Ameling eût le plus grand intérêt à être informé d'une telle cause de trouble et d'éviction, au moment de la vente, ses vendeurs lui en ont laissé ignorer l'existence, et que rien ne prouve qu'il en ait eu une connaissance extrinsèque ;
« Qu'il n'est pas davantage établi qu'Ameling ait entendu faire un achat aléatoire à ses risques, périls et fortune ; que ce n'est qu'en ce qui concerne les servitudes passives apparentes ou occultes qu'il a consenti à acheter à ses risques et périls, ainsi que cela résulte de l'article 3 du cahier des charges ;

« Mais que, pour tout le reste, il lui a été promis garantie dans les termes les plus généraux et les plus absolus ;
« Que vainement les héritiers Vavin voudraient faire résulter la connaissance qu'ils attribuent à Ameling du droit de la ville de Paris (droit qu'elle entend aujourd'hui exercer) de ce que le cahier des charges du 4 décembre 1837 fait expressément mention du procès-verbal d'adjudication du 13 thermidor an VI, dans lequel ce droit est réservé ; que cette mention ne fait que rappeler une origine et une date, mais qu'elle est

muette sur les clauses exceptionnelles de ce titre, qu'il était cependant si important de révéler aux enchérisseurs ; qu'il n'est pas prouvé qu'Ameling en ait pris connaissance avant l'adjudication ; que, s'il a commis une faute en achetant sans avoir fait une étude préalable de l'établissement de la propriété, les vendeurs en ont commis une plus grande en ne déclarant pas les causes de péril dont cette propriété était affectée ;

« Que ce n'est pas avec plus de raison que les premiers juges ont décidé que la remise des titres faite à Ameling, lors de la quittance partielle des 11 et 13 novembre 1838, lui a donné une connaissance suffisante de l'origine de l'immeuble et de la clause domaniale ; que cette connaissance n'étant pas contemporaine de la vente, ainsi que l'exige l'article 1626 du Code civil, ne saurait être d'aucune conséquence ; qu'elle n'était pas même de nature à empêcher Ameling de payer son prix, puisque la solvabilité des héritiers Vavin et la promesse qu'ils lui avaient faite de le garantir devaient lui donner la certitude qu'en cas de trouble il serait pleinement indemnisé ;

« Considérant, au surplus, qu'en supposant qu'Ameling aurait eu, lors de la vente, la connaissance positive d'éviction, il est certain, en droit, que le vendeur est responsable des évictions connues et prévues, lorsque le contrat contient une clause expresse et formelle de garantie ; que c'est en effet parce que l'acheteur a eu connaissance du péril de la chose qu'il a exigé d'être expressément garanti ; que le vendeur doit s'imputer d'avoir inséré une telle clause sans la restreindre dans son intérêt ; que les clauses douteuses s'interprètent contre le vendeur ; qu'à plus forte raison il doit se soumettre aux clauses formelles qui lui imposent des obligations précises, surtout une obligation de garantie, qui est naturelle et de droit dans le contrat de vente ;

« Qu'il ne s'agit pas ici d'une de ces clauses de style que les notaires insèrent dans les actes sans avoir aucun sens pour les parties ; que la stipulation de garantie répond au contraire à un vœu formel de l'acheteur ;

« Qu'il a été si bien compris dans l'espèce que l'art. 1^{er} du cahier des charges, relatif à la garantie, avait une portée réelle et efficace, que, par l'art. 3, les vendeurs ont cru nécessaire de se réserver, par un pacte formel, la non garantie pour les servitudes ; mais que là s'arrête la limitation, et qu'on ne saurait, sans arbitraire, lui donner plus d'étendue ;

« Considérant au surplus que, n'y ayant eu, dans la cause, aucune dissimulation frauduleuse de la part des héritiers Vavin, il n'y a pas lieu à accorder à Ameling des dommages-intérêts qu'il réclame de ce chef ;

« En ce qui touche l'indemnité, considérant que la Cour n'a pas les éléments nécessaires pour la fixer quant à présent ;

« Infirme, et condamne les héritiers Vavin à prendre le fait et cause d'Ameling dans l'instance pendante entre ledit Ameling et le préfet de la Seine ; condamne, le cas échéant, les héritiers Vavin à le garantir ; dit qu'il n'y a lieu, quant à présent, à fixer le chiffre de l'indemnité. »

COUR D'APPEL DE RENNES (1^{er} ch.)

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Dumay, président.

Audiences des 12, 13, 14 et 19 février.

ADJUDICATION DE TRAVAUX PUBLICS. — NULLITÉ RADICALE DES SOUS-TRAITÉS.

La clause prohibitive insérée dans un contrat d'adjudication, d'après laquelle un entrepreneur de travaux pour le compte de l'Etat s'interdit de céder son entreprise, a-t-elle pour effet de rendre radicalement nul le sous-traité passé par l'entrepreneur avec un tâcheron? (Résolu affirmativement.)

Cette nullité doit-elle être prononcée d'office? (Résolu affirmativement.)

Le sous-traitant a-t-il néanmoins action contre l'entrepreneur pour obtenir paiement des avances et fournitures qu'il a faites et dont l'entreprise a profité? (Résolu affirmativement.)

Ces questions ont un grave intérêt à une époque où, sur tous les points du territoire, de grands travaux d'utilité publique ont été entrepris par l'Etat, et donnent lieu chaque jour à de nombreuses contestations entre les entrepreneurs et les tâcherons auxquels ils cèdent d'ordinaire une partie de leurs travaux.

On sait, en effet, que l'administration des ponts et chaussées a constamment refusé de reconnaître la validité des sous-traités, et que pour prévenir les abus graves qui pouvaient en résulter, pour empêcher que des hommes n'offrant le plus souvent que peu de responsabilité et n'ayant pas de cautionnement ne devinssent les entrepreneurs réels, elle a inséré, dans le cahier des clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs, un article 4 qui est ainsi conçu : « Pour que les travaux ne soient pas abandonnés à des spéculateurs inconnus ou inhabiles, l'entrepreneur ne pourra céder tout ou partie de son entreprise ; si l'on venait à découvrir que cette clause a été éludée, l'adjudication pourrait être résiliée, et, dans ce cas, il serait procédé à une nouvelle adjudication, à la folle-enchère de l'entrepreneur. » Mais on sait aussi que cette clause prohibitive est rarement appliquée dans toute sa rigueur ; que l'administration ne se plaint des sous-traités que lorsqu'elle y voit les inconvénients qu'elle a voulu prévenir en principe, et qu'elle tolère ceux qui sont exécutés loyalement dans des conditions de bonne confection des travaux ; qu'enfin les sous-traités ou cessions sont d'un usage très fréquent en matière de travaux publics, et que les Tribunaux de commerce ont eu, maintes et maintes fois, à statuer sur les discussions entre tâcherons et entrepreneurs.

A vrai dire, tout abusif que puisse être cet usage dans certaines circonstances, il a aussi ses avantages incontestables, et l'on peut dire que, sans les sous-traités, la prompt exécution des immenses travaux dont quelques entrepreneurs ont été forcement chargés serait demeurée impossible. En fait, il y a telle ligne de chemin de fer dont les sections ont été subdivisées à l'infini entre des tâcherons partiels, de telle façon que l'entrepreneur n'en a réellement, et par lui-même, exécuté que la minime partie, sans que, par le résultat, le travail ait été moins bien fait.

C'est pour cela que les solutions qui précèdent ont un grand intérêt d'actualité.

Le 19 novembre 1846, le sieur Lhommedé s'était rendu adjudicataire, à la préfecture de la Loire-Inférieure, des travaux de construction de six stations secondaires du chemin de fer de Tours à Nantes, moyennant un rabais

de 8 p. 0/0; le lendemain il sous-traita avec le sieur Favreau, autre entrepreneur, et lui céda les travaux de toute nature de la station de Vardes, en lui imposant toutes les charges et conditions de son adjudication, sans aucune exception ni réserve, moyennant un rabais de 15 p. 0/0, dont 8 p. 0/0 destinés à faire face au rabais de l'adjudication, et 7 p. 0/0 à titre de bénéfice net. C'était, sur un travail de 100,000 francs environ, un gain assuré de 7,000 francs pour l'adjudicataire.

Le sieur Favreau, ne gardant pour lui directement que les travaux de maçonnerie, sous-traita à son tour pour les autres travaux avec divers ouvriers charpentier, couvreur, menuisier, plombier, plâtrier et peintre, à des rabais variant de 18 à 22 p. 0/0, ce qui lui assurait à lui-même un bénéfice net de 5 0/0 en moyenne.

Cependant au mois d'avril 1847, alors que le sieur Favreau avait déjà fait une partie des approvisionnements, l'ingénieur en chef notifia à l'entrepreneur qu'il eût à l'exclure de son chantier ; ce qui rendait impossible l'exécution du sous-traité passé entre parties.

Bientôt un procès en règlement de comptes fut porté par Favreau devant le Tribunal de commerce de Nantes, qui, après expertise, statua définitivement par son jugement du 9 septembre 1848, condamna Lhommedé à payer à Favreau 2,854 fr. 50 cent. pour la valeur des matériaux par lui approvisionnés, et la somme de 600 fr. arbitraire pour lui tenir lieu d'une partie du bénéfice que lui assurait ses traités avec les ouvriers divers et pour l'indemniser de ses peines et soins.

En première instance, la question de validité de sous-traité n'avait pas été soulevée ni par les parties, ni d'office, et la décision était rendue en pur point de fait.

Appel par M. Lhommedé.

M^{rs} Legeard de la Dyrays, son avocat, sans insister précisément sur la nullité radicale du contrat du 20 novembre 1847, soutenait que ce traité, annulé par la volonté de l'administration et par la faute du sieur Favreau, qui s'était attiré l'exclusion dont il avait été frappé en s'approvisionnant de mauvais matériaux et en négligeant d'exécuter les ordres qu'il avait reçus, ne donnait aucune action au tâcheron pour réclamer une part quelconque de bénéfices ; toutefois il offrait de tenir compte d'une partie des matériaux approvisionnés, reconnaissant par cela même, qu'à titre d'indemnité au moins, Favreau devait rentrer dans toutes les dépenses légitimes et utiles qu'il avait faites. Quant aux chiffres fixés par les experts et acceptés par le Tribunal, l'appelant demandait qu'ils fussent considérablement réduits pour chaque espèce de fournitures et entièrement rejetés pour quelques uns. Il offrait et sollicitait une nouvelle expertise.

Dans l'intérêt de l'intimé, M^{rs} de Lathébeaudière, avocat du barreau de Nantes, établit, en fait, que l'expertise, confiée à des hommes fort habiles et très honorables, présentait à justice toutes garanties d'exactitude, et que les juges de première instance avaient eu raison de fermer l'oreille à des contradictions intéressées, d'après lesquelles ils auraient arbitrairement substitué des chiffres hypothétiques aux chiffres certains posés par les hommes de l'art.

En droit, il disait que si, par l'annulation forcée du contrat, le sieur Favreau avait perdu son action *ex contractu*, il avait conservé du moins l'action *de in rem verso*, pour forcer le sieur Lhommedé à lui rembourser toutes les dépenses légitimement faites, et qui avaient tourné au profit de l'entreprise. Quant à la somme allouée pour lui tenir lieu de bénéfices et d'indemnité de ses peines et soins, l'avocat soutenait le bien jugé du Tribunal, par le motif qu'en fait M. Lhommedé avait passé son traité avec le tâcheron Favreau, malgré les défenses formelles de l'administration, consignées dans sa correspondance, et sachant bien, par conséquent, à quoi il s'exposait.

Voici le texte de l'arrêt :

« En ce qui touche l'avant-faire droit demandé par l'appelant :

« Considérant que le juge ne doit pas ordonner un nouvel apurement, lorsqu'il trouve dans les éléments du procès des moyens d'asseoir son jugement ;

« En ce qui touche la convention verbale du 20 novembre 1846 :

« Considérant que, par adjudication passée à la préfecture de la Loire-Inférieure, le 19 novembre 1846, Lhommedé est demeuré adjudicataire des ouvrages à exécuter pour la construction des bâtiments de six stations secondaires du chemin de fer de Tours à Nantes, moyennant un rabais de 8 centimes par franc, à la charge et condition expressément stipulées qu'il ne pourrait céder son entreprise ni avoir de sous-traitant ;

« Considérant que les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites, et doivent être exécutées de bonne foi ;

« Considérant que dès le 20 novembre, c'est-à-dire le lendemain du jour de l'adjudication, contrairement à la prohibition insérée au cahier des charges, et répétée dans le procès-verbal d'adjudication, Lhommedé, violant l'engagement souscrit par lui la veille, a sous-traité avec Favreau pour la totalité des travaux de toute nature à faire à la station de Vardes, en exigeant un bénéfice net de 7 pour 100, ce qui imposait au cessionnaire une réduction de 15 pour 100 sur le prix des devis, et le placait, en supposant l'estimation faite par l'ingénieur exacte et consciencieuse, dans l'impossibilité d'employer de bons matériaux et d'exécuter loyalement le travail sans se ruiner ;

« Considérant que cette infraction à la clause prohibitive contenue dans le procès-verbal est non seulement un manque de bonne foi, mais aussi une atteinte grave à l'honnêteté publique de nature à compromettre les intérêts de l'Etat ; que la convention ayant pour but de commettre une fraude au contrat, tant lieu de loi entre l'Etat et l'adjudicataire, est contraire aux bonnes mœurs, illicite et sans effet ;

« Considérant que Favreau, en sa qualité d'entrepreneur, n'ignorait pas que Lhommedé était privé du droit de sous-traiter ; que la correspondance échangée entre parties ne laisse aucun doute à cet égard ; que leurs précautions pour dissimuler l'existence du sous-traité démontrent jusqu'à l'évidence qu'ils avaient bien la conscience de la gravité de leur fraude ; d'où il suit que la clause illicite n'existe pas seulement *ex una tantum parte*, mais bien *ex utraque parte* ;

« Considérant que les Tribunaux doivent, en tout état de cause, prononcer, même d'office, la nullité d'une convention reconnue illicite ;

« En ce qui touche les approvisionnements faits par Favreau ;

« Considérant que si, en général, une convention dont la

cause est filicite ne produit pas d'effet, cependant, suivant l'equite naturelle, nul ne pouvant s'enrichir aux depens d'autrui, il y a lieu à un règlement d'intérêt, lorsque l'un des contractants a avancé des sommes dont l'autre a profité; que, dans la cause, il est d'autant plus juste d'établir un compte entre les parties, qu'il résulte des documents du procès que, le 27 mai 1747, l'appelant a demandé à l'intime l'autorisation d'employer les matériaux qui appartiennent à celui-ci; que cette autorisation a été accordée; que Lhommedé, qui avait un contre maître à Varades, et qui y allait lui-même, pouvait facilement connaître la qualité des matériaux; que l'appelant s'est en outre servi du matériel de l'intime; » Considérant que les experts-arbitres, commis en conformité de l'art. 429 du Code de procédure civile, réunissent toutes les conditions de moralité et de capacité propres à commander la confiance et à donner de l'autorité à leur avis sur la quantité et la valeur des matériaux cédés par l'intime; que ces arbitres ont plusieurs fois entendu les parties, etc.; » En ce qui touche les bénéfices de l'opération, » Considérant que le sous-traité du 20 novembre 1846 étant déclaré nul, et ne pouvant produire d'effet, n'aurait donné à l'intime aucun droit dans les bénéfices que pourrait avoir procurés la construction du bâtiment de la station de Varades; que Favreau, ayant été congédié avant le commencement des travaux, et ne les ayant pas fait exécuter, ne peut pas non plus réclamer une part des bénéfices pour indemnité de ses peines et soins; » En ce qui touche les dommages-intérêts réclamés par l'appelant, » Considérant qu'une convention illicite ex utraque parte ne peut, à raison de son inexécution, donner lieu à aucune action en dommages-intérêts; » La Cour, sans s'arrêter à l'offre de preuves de l'appelant dont il est débouté, dit mal jugé, corrigeant, réformant et émettant, etc., etc.; » Déclare nulle et sans effet la convention verbale du 29 novembre 1846, et dit cependant qu'il y a lieu à un règlement de compte entre les parties; fixe à 2,854 fr. 50 c. le reliquat de ce compte, et condamne l'appelant à le payer à l'intime, avec intérêts du jour de la demande; » Dit et juge que Favreau n'a droit à aucune part dans les bénéfices de l'opération, etc., etc. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Suite du Bulletin du 26 avril.

ARRÊT. — MOTIFS. — CONTREFAÇON. — APPORT DE PIÈCES.

Est suffisamment motivé l'arrêt de la Cour d'appel qui, en matière de contrefaçon, rejette la demande d'apport de pièces déposées au greffe d'un Tribunal autre que celui qui a rendu le jugement de première instance, en se basant sur les motifs du fond, lesquels sont adoptés par la Cour.

D'ailleurs l'arrêt se justifie si les demandeurs en contrefaçon n'ont pas signalé de différence entre les objets que la Cour avait sous les yeux et ceux déposés ailleurs.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Vincens Saint-Laurent, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sévin, du pourvoi dirigé contre un arrêt de la Cour de Paris du 24 novembre 1848. (Lavaur contre Collard, Balzac et autres.) Plaidants, M^{rs} Th. Chevalier et Verdier.

Bulletin du 27 avril.

ADULTÈRE. — ARRÊT. — MOTIFS.

Lorsqu'un jugement, pour condamner un prévenu comme coupable d'un flagrant délit d'adultère, a déclaré que ce flagrant délit résultait de l'instruction et des débats, l'arrêt qui infirme ce jugement, par le seul motif que le procès-verbal du commissaire de police n'établissait pas ce flagrant délit, doit être cassé comme manquant de motifs relativement à l'une des bases du jugement infirmé.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Isambert, sur les conclusions de M. l'avocat-général Sévin (plaidant, M^{rs} Rendu), d'un arrêt de la Cour d'appel de Paris du 21 février 1849 (affaire Marais).

BANQUEROUTE FRAUDEUSE. — QUESTIONS AU JURY. — PRÉSIDENT DES ASSISES. — INSTRUCTION.

Bien que les questions posées dans l'acte d'accusation et l'arrêt de renvoi indiquent le chiffre des détournements imputés au failli accusé de banqueroute frauduleuse, il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, que ce chiffre soit reproduit dans les questions posées au jury. Il suffit que ces questions mentionnent le fait de détournement. Code d'instruction criminelle, 337, 338.

Le président de la Cour d'assises a le droit, après la clôture de l'instruction et l'arrêt de renvoi, de procéder à l'audition des témoins non entendus dans le cours de l'instruction. Code d'instruction criminelle, 303, 304.

Rejet, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sévin, du pourvoi dirigé par le nommé Thomas contre un arrêt de la Cour d'assises de la Gironde, du 15 janvier 1849. (Plaidant, M^{rs} Carrette.)

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois : 1^o D'Auguste-Honoré Milon et Zéphir Papillon, contre un arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine-Inférieure qui les condamne chacun à la peine de 8 ans de travaux forcés, comme coupables du crime de vol de nuit, avec escalade et effraction, dans une maison habitée; 2^o de Berthoumieu Marty (Lot-et-Garonne), 7 ans de travaux forcés, vol avec escalade la nuit; 3^o de Joseph-Théodore Choquet et Jean-Baptiste Evrard (Seine-Inférieure), 6 ans de travaux forcés, vol qualifié; 4^o de François Thomas (Rhône), 6 ans de travaux forcés, banqueroute frauduleuse; plaidant, M^{rs} Carrette, avocat; 5^o de Joseph Bourdelet (Seine-Inférieure), 10 ans de réclusion, coups et blessures ayant occasionné une incapacité de travail personnel de plus de vingt jours; 6^o de Sébastien David (Loir-et-Cher), 8 ans de réclusion, tentative de viol sur une jeune fille âgée de moins de quinze ans; 7^o de Jean Laurent (Charente-Inférieure), 5 ans de réclusion, faux en écriture privée, circonstances atténuantes; 8^o de Charles Chaumont (Lot-et-Garonne), 5 ans de réclusion, vol avec effraction intérieure, dans une maison habitée; 9^o de Jean Dupuy (Gironde), 4 ans de prison, vol domestique, avec circonstances atténuantes.

La Cour a donné acte au sieur Louis-Charles Descluze, gérant du journal la Révolution démocratique, du désistement de son pourvoi contre un arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine du 12 mars dernier, qui l'a condamné à l'emprisonnement et à l'amende (un an de prison et 4,000 fr. d'amende), pour excitation à la haine et au mépris du gouvernement.

A été déclaré non recevable dans son pourvoi, à défaut de consignation d'amende et de justification de sa mise en état, le sieur Fox, contre un arrêt de la Cour d'appel de la Guadeloupe qui le condamne à huit jours de prison pour coups portés.

COUR D'APPEL DE ROUEN (ch. correct.).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Simonin.

Audiences des 19 et 26 avril.

CHASSE. — TRAQUEUR. — COMPLICITÉ.

Le traqueur non armé est le complice du délit commis par le chasseur qu'il accompagne.

La dame Poulet, propriétaire à Côtés, avait fait citer devant le Tribunal correctionnel de Dieppe les frères Bourienne, cultivateurs à Calleville, comme s'étant l'un et l'autre rendus coupables d'un délit de chasse commis sur sa propriété le 17 février dernier. L'enquête à laquelle il fut procédé établit que Stanislas Bourienne chassait en effet ce jour-là, suivi d'un chien, sur la propriété de la dame Poulet, et il fut, pour ce fait, condamné à 16 francs d'amende; quant à son frère Léon, le brigadier de gendarmerie déclara qu'il l'avait vu accompagnant Sta-

nislas et marchant dans la plaine, de manière à faire lever le gibier et à le rabattre du côté de son frère. Le Tribunal de Dieppe décida qu'il n'y avait là ni délit de chasse, ni complicité de délit, et relâcha Léon Bourienne des poursuites dirigées contre lui.

Le ministère public seul a interjeté appel.

M. le premier avocat-général Blanche a soutenu cet appel. Il a dit que le traqueur n'était, il est vrai, qu'un instrument employé par le chasseur, mais un instrument intelligent et, comme tel, responsable du délit qu'il pouvait commettre: c'est précisément ce que la loi entend par le complice. Comment admettre, d'ailleurs, qu'il soit possible d'affranchir le traqueur de toute responsabilité légale, en présence de ce résultat que, pour détruire le gibier d'autrui, le chasseur autorisé à chasser sur des terres voisines n'aurait qu'à envoyer un traqueur faire lever ce gibier, qui serait ensuite tué sur le terrain où le chasseur a le droit d'aller? Il serait trop facile, ainsi d'é luder la loi que le Tribunal a méconnue en acquittant le prévenu.

M. l'avocat-général cite en terminant un arrêt de la Cour de Rouen du 10 décembre 1846, et qui a déjà décidé la question dans un sens contraire au jugement dont il sollicite la réformation.

Dans l'intérêt du prévenu, M^{rs} Renaudeau d'Arc s'attache à déterminer la nature de la chasse au traqueur. Si ce n'est qu'une variété de la chasse à tir, comme il est incontestable que le permis de chasse donne le droit de chasser à l'aide de tous les moyens autorisés par la loi, le traqueur ne pourra jamais être réputé chasseur ni être assimilé à un complice, car il ne sera que l'auxiliaire et l'auxiliaire indispensable du chasseur, il ne sera pas chasseur lui-même. Or, sur ce point, la Cour de cassation s'est nettement prononcée, dans un arrêt du 29 novembre 1845, qui soulevait précisément la question de savoir ce que c'était que la chasse au traqueur, et elle a défini avec sa précision habituelle quels en étaient les véritables caractères. Elle a dit: « Que l'office des traqueurs n'était pas d'une autre nature que celui de chiens d'arrêts ou de chiens couchans, qui guettent le gibier, le suivent à la piste, le débarrassent de son gîte et le livrent aux coups du chasseur; que, relativement à ces procédés auxiliaires, insuffisants par eux-mêmes pour atteindre le but de la chasse, la loi n'avait excepté que l'usage des appeaux et chanterelles. » Ne résulte-t-il pas clairement de cet arrêt que le traqueur n'est à proprement parler, et si l'on peut se permettre cette définition, qu'un homme fait chien? De même que pour la chasse à tir ordinaire, il faut un chien; de même pour la variété de ce moyen de chasse, qu'on appelle chasse au traqueur, le traqueur est un élément auxiliaire, indispensable, sur lequel ne peut jamais peser aucune responsabilité. C'est ainsi que, dans un genre de chasse qui, comme celui-ci, exige nécessairement le concours de plusieurs personnes, la chasse aux petits oiseaux telle qu'elle se pratique dans plusieurs contrées de l'est de la France, la Cour de cassation a reconnu, le 8 mars 1845, qu'il n'y avait pas fait de chasse de la part des individus salariés ou non dont le concours était indispensable au chasseur, et que ces auxiliaires forcés ne faisaient avec lui qu'une seule et même personne. Comment pourrait-il en être différemment dans l'espèce actuelle? Et n'est-il pas évident que le traqueur est tout aussi indispensable au chasseur à la traque que pouvait l'être le compagnon du chasseur aux petits oiseaux? Il y a évidemment même raison de décider.

Ajoutons que l'objection tirée de la possibilité pour le chasseur de détruire ainsi, à l'aide du traqueur qu'il enverrait sur terrain d'autrui, le gibier qui s'y trouverait, cette objection n'est pas sérieuse; car il est hors de doute qu'en pareil cas, le chasseur serait responsable de l'homme qui l'emploie et que c'est lui qui devrait être poursuivi. Mais, encore une fois, quant au traqueur, il n'est qu'un instrument nécessaire et irresponsable; il ne fait avec le chasseur, comme l'a si bien dit la Cour de cassation, qu'une seule et même personne, et le Tribunal de Dieppe, en acquittant le prévenu, n'a fait que proclamer les véritables principes.

La Cour a repoussé ce système par un arrêt dont voici le texte :

« Attendu qu'il résulte de l'instruction, ainsi que les premiers juges l'ont reconnu, la preuve que le 17 février dernier, sur un terrain appartenant à la veuve Poulet, Léon Bourienne a, sans le consentement de cette dame, traqué le gibier qui pouvait s'y trouver pour le faire passer à son frère, Stanislas Bourienne, qui, armé d'un fusil, attendait sur un terrain voisin l'effet de cette battue; » Attendu que, dans cet état de choses, il s'agit de savoir si par Léon Bourienne s'est rendu coupable comme co-auteur, ou seulement comme complice, du fait de chasse mis à la charge de son frère par le jugement du 16 mars; » Attendu que les circonstances dans lesquelles ont eu lieu les faits reprochés à la charge de Léon Bourienne paraissent moins caractériser la co-action que la complicité par aide et assistance données à Stanislas Bourienne, son frère, dans les faits qui préparaient, facilitaient et consumaient l'action de chasse à laquelle celui-ci se livrait; » Que, aux termes de l'art. 60 du Code pénal, applicable, en matière de chasse, cette traque constituait, à la charge de Léon Bourienne, l'action de chasse de complicité avec son frère, et que, d'après l'art. 59 du même Code, il devait, comme lui, et solidairement avec lui, être puni de la peine prononcée par le n^o 2 de l'art. 41 de la loi du 3 mai 1844 contre celui qui a chassé sur le terrain d'autrui sans le consentement du propriétaire; que le jugement dont est appel doit donc être réformé en ce qui concerne Léon Bourienne; » Par ces motifs, » Réforme le jugement du 17 mars, et condamne Léon Bourienne à 25 francs d'amende et aux frais de première instance et d'appel. »

La Cour, comme on le voit, a persisté dans la jurisprudence formulée par son arrêt de 1846; mais il y a ceci de remarquable qu'en 1846 la Cour considérait le traqueur comme co-auteur du délit, et non pas comme complice, tandis qu'ici ce sont les principes en matière de complicité qui déterminent la condamnation. Cette variation dans la qualification même du fait réprimé n'est-elle pas un argument de plus en faveur du système que la Cour de cassation semble avoir préjugé?

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Partarrieu-Lafosse.

Audience du 27 avril.

PLAINTÉ EN DIFFAMATION DE M. A. MARRAST, PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, CONTRE LE COURRIER DE LA SOMME.

On sait que le Courrier de la Somme, dans son numéro du 16 janvier dernier, s'occupant de la question qui agitait alors vivement les esprits, la proposition Rateau, avait écrit ces lignes :

M. Marrast disait hautement, il y a deux jours, dans la salle des Pas-Perdus, au sujet de la proposition de M. Rateau : « L'Assemblée peut voter comme elle l'entendra, et sans peur; j'ai reçu les délégués des clubs, et ils m'ont assuré que les clubs veilleraient et défendraient l'Assemblée contre la garde nationale. »

M. Marrast déféra cet article à M. le procureur de la République. Une instruction s'ensuivit, et un arrêt de la Cour d'appel, chambre des mises en accusation, renvoya M. Challier, gérant du Courrier de la Somme, devant la

Cour d'assises, comme prévenu d'avoir outragé publiquement, à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, M. A. Marrast, représentant du peuple et président de l'Assemblée nationale.

A l'ouverture de l'audience, l'huissier appelle M. A. Marrast, plaignant, et M. Challier, prévenu. Ce dernier seul est présent; M. Marrast ne répond pas.

M. le président : M. Marrast est-il représenté?

M^{rs} Péan, avoué : Je me présente au nom de M. Marrast pour solliciter une remise. M^{rs} Marie a été chargé de la défense de M. le président de l'Assemblée avant que M. le président eût reçu sa citation. M^{rs} Marie était à Bar-sur-Aube pour une affaire très grave. M. le président de l'Assemblée a écrit à M. le président de la Cour pour obtenir la remise que je viens solliciter.

M. le président : Nous avons reçu, en effet, une lettre de M. Marrast; elle est ainsi conçue :

Monsieur le président, Mon avocat, M^{rs} Marie, a été obligé de s'absenter pour plaider une affaire importante à Bar-sur-Aube; il est encore loin de Paris, et je ne vois pas qu'il puisse être de retour le 27, jour auquel a été fixée l'affaire qui me concerne. J'ai, en conséquence, l'honneur de vous prier, Monsieur le président, de vouloir bien remettre l'affaire à une prochaine session.

MARRAST, Président de l'Assemblée nationale.

M. le président : La parole est à M. l'avocat-général.

M. Meynard de Franc : Quel que soit l'intérêt qui doive s'attacher à cette affaire et la nécessité de l'examiner le plus tôt possible dans l'intérêt de toutes les parties, nous croyons qu'en raison de l'absence de l'avocat du plaignant, il y a lieu à accorder une remise. Nous déclarons donc nous joindre à M. Marrast pour que la Cour renvoie l'affaire à une autre session.

M^{rs} Chaix d'Est-Ange, avocat de M. Challier : J'ai une observation à présenter. Il est fâcheux que M. Marrast nous ait fait donner une citation pour comparaître un jour où il n'est pas prêt. M. Challier quitte Amiens et ses affaires pour répondre aux injonctions de la justice et à l'appel de M. Marrast lui-même; il se présente pour se défendre, et celui qui nous attaque dit : « Je n'ai pas mon avocat. » C'est regrettable pour M. Marrast, j'en conviens; mais il serait bien plus fâcheux qu'un prévenu éloigné, qui a fait un voyage pour satisfaire à la demande de M. Marrast, se vit obligé de revenir plus tard, parce que M. Marrast n'a pas son avocat. Nous nous opposons formellement à cette remise, et nous insistons pour que la Cour ordonne qu'il sera passé outre.

M. le président : Les témoins sont-ils cités?

M^{rs} Chaix d'Est-Ange : Oui, Monsieur le président.

M. Meynard de Franc : On a dit qu'il était fâcheux que M. Marrast ne se présente pas le jour pour lequel il fait citer le prévenu. C'est là une erreur; la citation a été donnée à la requête de M. le procureur-général, et M. Marrast n'a pas été prévenu plus tôt que M. Challier.

M^{rs} Péan : Je comprendrais les observations de M^{rs} Chaix, si l'absence de l'avocat était le résultat d'un caprice; mais la Cour sait que M^{rs} Marie est absent; il est regrettable sans doute que M. Challier ait fait ce voyage, mais ce n'est par le fait ni par le mauvais vouloir de personne. Je m'en rapporte à la prudence de la Cour.

M^{rs} Chaix : La Cour remarquera que M. Challier est gérant d'un journal quotidien; en cette qualité il a des obligations graves, difficiles. M. Marrast a fait assez longtemps du journalisme, je crois qu'il doit se le rappeler, la surveillance d'un gérant est de tous les instants; je persiste à demander que la Cour retienne la cause.

La Cour se retire dans la chambre du conseil. Au bout d'un quart d'heure elle rentre et prononce un arrêt en ces termes :

« La Cour, » Considérant que le plaignant doit toujours être prêt à soutenir sa plainte, soit par lui-même, soit par un fondé de pouvoirs; » Que le prévenu cité à Amiens insiste pour être jugé, et que les témoins par l'audition desquels il prétend se défendre ont été cités pour l'audience de ce jour; » Retient la cause pour être jugée à l'audience de ce jour. »

M. le président : L'affaire sera appelée après celle qui est indiquée au rôle.

(Cette affaire concerne le nommé Augros, accusé de vol : elle n'offre aucun intérêt.)

A une heure et demie l'huissier appelle l'affaire de M. Marrast. Personne ne répond pour lui.

M. Challier, sur les interpellations de M. le président, déclare se nommer Louis Challier, âgé de 33 ans, né à Paris, demeurant à Amiens, gérant du journal le Courrier de la Somme.

M. le président : Vous allez entendre les charges qui seront portées contre vous.

M. Duchêne donne lecture de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation, desquels résulte que Challier est prévenu d'outrages publics envers M. Armand Marrast, représentant du peuple et président de l'Assemblée nationale, à l'occasion, de l'exercice de ses fonctions.

MM. Laissac, représentant du peuple, et de Lavalette, rédacteur en chef de l'Assemblée nationale, témoins appelés, ne répondent pas à l'appel.

M. Challier déclare renoncer à leur audition.

M. le président au prévenu : Vous avez dit tout à l'heure que vous étiez gérant du Courrier de la Somme? — R. Oui, monsieur le président.

D. Vous avez inséré dans le numéro de ce journal du 16 janvier, un article ainsi conçu : (M. le président donne lecture de l'article rapporté plus haut). — R. Oui, monsieur le président.

D. C'est pour avoir rapporté ce prétendu propos que vous êtes traduit devant la Cour d'assises, sous la prévention d'outrages envers M. Marrast, président de l'Assemblée nationale. Persistez-vous à soutenir ce que ce propos a été tenu par M. Marrast? — R. Les renseignements qui m'ont été fournis ne me laissent aucun doute à cet égard. L'article a été pris par moi dans le journal l'Assemblée nationale.

D. Avez-vous eu connaissance du démenti donné par M. Marrast? — R. Je n'en ai pas eu connaissance.

D. Vous avez fait citer des témoins pour établir la sincérité du récit que vous avez fait? — R. Oui, monsieur le président; ils déposeront certainement de ce fait et rapporteront les paroles du président, si ce n'est positivement dans les mêmes termes, au moins ce sera le sens et toute la pensée.

M. le président : Huissier, faites entrer le premier témoin.

M^{rs} Chaix d'Est-Ange : La Cour permettrait-elle que j'indiquasse l'ordre dans lequel nous désirons que les témoins soient entendus?

M. le président : Cela est juste. Les témoins sont appelés par vous pour votre défense, vous êtes le meilleur juge de l'ordre de leur audition. Quel témoin indiquez-vous?

M^{rs} Chaix d'Est-Ange : M. Morisseau.

M. Morisseau est introduit.

M. le président : Quels sont vos noms? Le témoin : Achille Morisseau.

D. Votre profession? — R. J'ai l'honneur d'être inscrit sur le tableau des avocats à la Cour d'appel de Paris; mais ne plaident pas, je n'ose me dire avocat.

D. Vous savez que le gérant du journal le Courrier de la Somme est cité pour avoir, dans son journal, rapporté des paroles qu'il met dans la bouche de M. Marrast. Avez-vous

entendu ces paroles? — R. Je n'ai pas entendu personnellement, mais j'ai entendu une bouche sérieuse se rendre l'impression de ce propos, et alors j'en ai fait part à un journal. Je dirai même que c'est moi qui ai rédigé l'article, et j'ai donné à l'Assemblée nationale.

D. Vous n'avez cependant pas la certitude morale que le propos eût été tenu? — R. J'avais la certitude qu'une personne inspire, lorsqu'on a toute confiance en elle.

D. Quelle était cette personne? — R. M. Trousseau, représentant du peuple. C'est un républicain, mais d'opinions modérées; un homme qui a constamment donné des témoignages de sympathies à M. Marrast, car il lui a toujours donné sa voix pour la présidence de l'Assemblée. Quand je l'ai entendu répéter par M. Trousseau, ce propos m'a paru assez grave pour être livré à la publicité.

D. M. Trousseau vous a-t-il rapporté ce propos comme ayant été entendu par lui? — R. Il s'était approché d'un groupe très nombreux; il vit M. Marrast au milieu de ses collègues qui parlaient avec vivacité, il s'approcha et demanda ce que disait M. Marrast; M. Laissac, un de ses collègues, lui rapporta ce que M. Marrast avait dit.

M. le président : Ainsi, ce n'est pas M. Trousseau qui a entendu M. Marrast, mais M. Laissac?

Le témoin : Oui, Monsieur le président.

M. le président : Faites entrer M. Trousseau.

M. Armand Trousseau, professeur à la Faculté de médecine, représentant du peuple : Je n'ai pas personnellement entendu M. Armand Marrast tenir le propos qui a été reproduit dans l'Assemblée nationale et dans le Courrier de la Somme, mais le propos ou l'équivalent m'a été rapporté par un collègue, M. Laissac, représentant de l'Hérault. Le jour auquel remonte ce mot, le 29 janvier, en nous rendant au palais de l'Assemblée, nous l'avons trouvé investi par des forces nombreuses et imposantes, notamment par la 1^{re} et la 10^e légions de la garde nationale. Il y avait aussi aux abords du palais beaucoup de troupes de ligne; les rues de Paris présentaient le même aspect que les avenues de l'Assemblée. Tous les membres de la représentation du pays étaient très émus; il courait partout dans leurs rangs des bruits de con-révolution. On allait jusqu'à désigner le général Changarnier comme devant être l'auteur principal d'un mouvement décisif, dont les 1^{re} et 10^e légions de la garde nationale, ainsi que les troupes de ligne, devaient être les instruments. Les couloirs de l'Assemblée étaient remplis de groupes où chacun se communiquait ses émotions. Dans un de ces groupes, M. Armand Marrast s'exprimait très hautement. Je m'approchai, mais n'ai pu rien entendre que confusion. J'interpellai Laissac et lui demandai : « Que dit Marrast? » Laissac me répondit : « Il dit que nous pouvons délibérer ici fort tranquillement; qu'il avait reçu dans la matinée les délégués des clubs ou des ouvriers; que ces ouvriers ou ces clubs étaient à notre service et qu'ils nous ouvriraient envers et contre tous. » Ce propos, dans le sens où je viens de le reproduire, a, d'ailleurs, autour de moi, été répété par bien d'autres que Laissac.

M. le président : Pourriez-vous nous citer les noms de quelques-uns des représentants qui l'auraient également répété? — R. Non; je puis assurer qu'il se trouvait dans toutes les bouches avec le sens qu'il avait dans celle de Laissac.

M. l'avocat général : Y a-t-il parmi les témoins cités quelqu'un qui l'ait entendu, comme M. Laissac, de la bouche même de M. Marrast?

M. Challier : M. Laissac est le seul témoin que nous ayons pu appeler ici, comme ayant recueilli immédiatement, à la source, le propos dont il est question; mais M. Laissac n'a pas jugé à propos d'obéir à la citation qui lui a été notifiée. Il paraît qu'il est parti pour le département de l'Hérault depuis quatre jours.

M. l'avocat-général : M. Laissac, l'un des témoins cités, est régulièrement absent de Paris; la citation ne l'a pas trouvé à son domicile; lui seul cependant, le prévenu en convient, pourrait déposer des paroles que le Courrier de la Somme a mises dans la bouche de M. le président de l'Assemblée nationale. Le débat ne peut donc être poursuivi de manière à ce que justice soit faite. Nous et la Cour, et MM. les jurés, nous ne voulons que cette justice; il la faut entière, complète; il faut la vérité dans tout son éclat. Ce n'est pas, en effet, un intérêt ordinaire qui s'agit devant vous, mais un intérêt public : le propos prêt à M. Marrast avait une immense portée; l'époque seule où se produisait le fait incriminé le dit assez. Ce propos reculait en lui-même les éléments les plus dangereux de perturbation politique. Si M. Laissac n'eût point été assigné, que son nom eût été prononcé seulement, il serait nécessaire de l'entendre; absent, la cause ne peut recevoir le développement utile dont elle a besoin. Nous requérons qu'il plaise à la Cour remettre à une autre session.

M^{rs} Chaix d'Est-Ange : J'insiste pour être jugé; déjà nous avons renoncé à faire entendre M. de Laissac. Il nous semble, d'ailleurs, que les paroles de celui-ci, rapportées par M. Trousseau, dont la bonne foi ne peut être mise en doute par personne, présentent à la justice les mêmes garanties que si M. de Laissac venait de les répéter. Ce témoin est appelé par nous; il est éloigné; s'il ne devait pas revenir, est-ce que le procès ne devrait pas être jugé? J'insiste pour que le débat nous soit acquis et qu'il soit passé outre à sa continuation. Je pose à cet égard des conclusions.

Après un quart d'heure de délibération, la Cour rentre en séance et prononce l'arrêt suivant :

« Considérant que le témoin Laissac, le seul qui, d'après la déclaration même du prévenu, aurait entendu le propos imputé au plaignant, est maintenant dans le département de l'Hérault; qu'il est impossible d'arriver sans l'entendre à la découverte de la vérité; » Renvoie l'affaire à une prochaine session.

A trois heures, l'audience est levée au milieu du désappointement général.

1^{er} CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. de Lisleferme, colonel du 7^e léger.

Audience du 27 avril.

INSURRECTION DE JUIN. — AFFAIRE LACOLLONGE, REDACTEUR EN CHEF DE L'Organisation du travail. — ENVAHISSEMENT DE LA MAIRIE DU 8^e ARRONDISSEMENT. — USURPATION DE FONCTIONS MUNICIPALES.

Le 7 mars dernier, le 1^{er} Conseil de guerre fut saisi d'une volumineuse procédure instruite contre huit individus, inculpés d'avoir été les fauteurs de l'insurrection de juin dans le faubourg Saint-Antoine, d'avoir envahi la mairie du 8^e arrondissement et usurpé les fonctions municipales. Trois des accusés, Brutin, professeur de mathématiques, Muller, menuisier, lieutenant de la 8^e légion, et Binder, fabricant de produits chimiques, étaient seuls présents. Cinq des accusés étaient en fuite; de ce nombre était Lacollonge, rédacteur en chef de l'Organisation du travail, qui, jugé par contumace, fut condamné à vingt ans de détention.

Les recherches que la police avaient faites pour parvenir à son arrestation avaient été sans résultat, même après le jugement, lorsque par une circonstance fortuite des agents le reconnuent il y a quelques jours se promenant fort paisiblement dans le jardin du Luxembourg; ils s'emparèrent de sa personne.

Conduit devant le commandant Doisneau, rapporteur près le 1^{er} Conseil de guerre, Lacollonge avoua son identité, et de suite il fut interrogé et écouté dans la prison militaire. Une instruction supplémentaire a complété celle qui avait été faite pendant la contumace, et aujourd'hui Lacollonge était amené devant le Conseil pour répondre à l'accusation grave portée contre lui.

L'auditoire est occupé par une foule d'ouvriers du faubourg Saint-Antoine, appartenant au commerce dit papiers peints.

L'accusé est introduit. Il déclare se nommer Léon Lacollonge, âgé de trente-quatre ans, ouvrier en papiers peints, demeurant rue du Coq-Héron, 3.

M^{rs} Crémieux vient prendre place au banc de la défense. M. Delattre occupe le siège du ministère public.

CHRONIQUE

PARIS, 27 AVRIL.

M. Julliot, greffier du Conseil, fait lecture des pièces de l'information, de laquelle il résulte que Lacollonge a pris une part active dans l'insurrection, qu'il y a exercé un commandement, et que, pendant trente-six heures, il est resté investi des fonctions de maire qu'il avait usurpées à la mairie du 8^e arrondissement.

L'accusé, interrogé par M. le président, nie ou cherche à expliquer les faits à sa charge. Suivant lui, s'il s'est installé à la mairie, c'est parce que les autorités avaient abandonné leur poste, et dans le but de maintenir l'ordre. On entend ensuite les témoins. Voici les dépositions les plus importantes :

M. Marechal, adjoint au maire du 8^e arrondissement, déclare que le samedi matin les insurgés qui étaient rue des Tournelles menaçaient de mettre le feu à la mairie et aux maisons avoisinantes; plus de trois cents bottes de paille furent apportées et brûlées; la porte de la mairie fut presque entièrement carbonisée; ils l'avaient préalablement enduite d'essence. M. Richard, autre adjoint, fut obligé de leur ouvrir la porte de la caserne, afin d'éviter de plus grands malheurs. La mairie fut alors envahie, et pendant trente-six heures elle est restée au pouvoir des insurgés.

Le chef de l'insurrection dans tout le quartier était Lacollonge, ancien chef du Club de Montreuil et rédacteur en chef du journal l'Organisation du Travail.

M. Marechal et M. Richard, son collègue, furent enfermés dans un cabinet où ils restèrent au pouvoir des insurgés. Lacollonge allait et venait, donnant des ordres et répétant que lui seul était maire de par le peuple.

Lacollonge s'empara du cachet de la mairie, donna des ordres et signait des bons de vivres pour les insurgés. Pendant les trente heures que Lacollonge resta dans la mairie, il tenait des propos odieux contre la propriété, il menaçait de piller et d'incendier le quartier.

Le témoin a entendu Lacollonge se vanter d'avoir mis le feu à une brasserie près de la caserne de la rue de Reuilly, pour s'emparer de cette caserne défendue par quelques hommes de la 48^e. « Il n'en réchappera pas un seul, disait l'accusé. » Et puis s'adressant au témoin, il lui déclara que l'on brûlerait toutes les maisons dont les habitants ne voudraient pas sortir pour marcher avec les insurgés. Puis, Lacollonge s'écria avec un cynisme révoltant : « C'est si beau un incendie ! »

M. le président, au témoin : Vous avez entendu les propos que vous avez rapportés ?

Le témoin : Oui, Monsieur le président. Tout le temps que l'accusé a passé près de moi s'est écoulé en conversations de semblable nature; elles n'étaient interrompues que par de courts intervalles. Du reste, Lacollonge ne se dissimulait pas les dangers qu'il courait. Il nous dit plusieurs fois à mon collègue et à moi qu'il jouait sa tête, et quand le dimanche vers deux heures la rue St-Antoine fut balayée par les troupes, il quitta la mairie; il s'en alla en nous disant adieu.

M. Richard, autre adjoint au maire du 8^e arrondissement, fait une déposition qui confirme celle du précédent témoin et ajoute des faits nouveaux. Une masse considérable d'insurgés se répandit dans les cours, dit-il, avec les intentions les plus hostiles; je leur fis remarquer que c'était ici une mairie, la maison de tous, où étaient déposés les registres de l'état civil, et qu'ils devaient la défendre. Ils se contentaient de piller les cartouches de l'état-major; ils défoncèrent les caisses contenant des sabres, ils s'emparèrent d'un certain nombre de capotes confectionnées.

Un instant après un individu monta sur les caisses défoncées, et fit la motion de marcher sur l'Hôtel-de-Ville. Le gros de la troupe d'insurgés prit cette direction avec le drapeau de la légion. Lacollonge resta à la mairie, il vint s'établir sur un canapé et raconta ses faits et gestes. Il se présentait comme une des chevilles ouvrières de tout le mouvement. « Il me dit, ajoute le témoin, que l'on a de mal, monsieur Richard, à mettre le feu, et cependant une étincelle suffit pour embrâser toute une ville! Nous, avec des morceaux de paille et des floes d'essence, nous n'avons pu qu'incendier quelques portes de la caserne de Reuilly! » (Mouvement.)

Lacollonge sortait pour voir la marche des événements, et il revenait apportant des bulletins mensongers pour soutenir le courage des insurgés qui marchaient sous ses ordres. Ains, une fois, il parut au balcon en publiant que l'insurrection faisait des progrès. « Caussidière, disait-il, maître du quartier Saint-Jacques, descendait sur l'Hôtel-de-Ville avec quatre pièces de canon. » Une autre fois il revint plein d'enthousiasme, s'écriant que le faubourg offrait le plus admirable spectacle, tout hérissé de barricades, hautes comme des citadelles, couronnées, ajoutait Lacollonge, de guerriers et de femmes héroïques qui montaient des pavés dans les étages supérieurs, et tout cela éclairé par la lueur d'un incendie. (Mouvement dans l'auditoire.) Cet incendie était celui du sieur Coffin, allié à la caserne de Reuilly. Plus tard, l'accusé vint me dire qu'il fallait, comme M. Moreau l'avait fait en février, faire une démonstration, avec mes insignes, du côté de cette caserne, pour faire cesser le feu de la troupe. Je lui signifiai que je ne sortirais pas, que je verrais ce que j'aurais à faire quand le combat aurait cessé. Alors il m'invita à me retirer, et, annonçant qu'il était maire de par le peuple, il dit qu'il allait, lui, faire la démonstration, qu'il était déterminé à agir ainsi, en attendant l'établissement de son gouvernement.

Le samedi soir, il raconta que, venant de parcourir le faubourg, il avait vu les montagnards monter dans les maisons pour forcer tout le monde à marcher; que la Ville serait attaquée à 9 heures du matin, le dimanche, et que, si elle n'était pas rendue, le faubourg Saint-Antoine tout entier serait en feu. Je ne pus lui faire comprendre, dit M. Richard, que ce plan était aussi absurde qu'atroce; que probablement tous les ouvriers en papiers peints qu'il avait ameutés ne verraient pas de sang-froid qu'on brûlait les maisons où étaient les domiciles de leurs femmes et de leurs enfants.

C'est le dimanche à midi, ou une heure à peu près, qu'il a quitté la mairie; il voyait que l'insurrection était vaincue et que bientôt les troupes viendraient à notre aide.

Après l'audition des témoins à charge, on appelle le commandant Tombour, du 18^e léger, cité par l'accusé.

M. le président, au témoin : Commandant, déposez sur les faits qui sont à votre connaissance.

Le commandant : J'ignore sur quels faits on veut m'interroger.

M. le président, à l'accusé : Quelles questions voulez-vous faire au témoin ?

Lacollonge : Je demanderai au commandant s'il ne se rappelle pas que, lorsque son bataillon a été entouré par des masses d'insurgés, je ne me suis pas approché de lui pour l'inviter à mettre bas les armes, s'il ne voulait faire massacrer son bataillon.

Le commandant : Je sais bien que nous avons été englobés par des foules compactes, que beaucoup de personnes m'ont parlé, mais j'ignore si l'accusé était du nombre. Je ne puis le reconnaître.

Le Conseil entend encore quelques témoins à décharge qui déposent d'une manière favorable sur les antécédents de l'accusé.

M. le commandant Delattre soutient l'accusation. M. Crémieux a présenté la défense de Lacollonge.

Le Conseil, après un quart-d'heure de délibération, a déclaré à l'unanimité l'accusé coupable d'avoir pris part à un attentat contre le gouvernement, d'avoir porté la guerre civile, le pillage et l'incendie dans la capitale, et d'avoir en outre usurpé les fonctions municipales; il l'a condamné à la peine de vingt années de détention.

QUESTIONS DIVERSES.

Chemins de fer. — Travaux publics. — Sinistre. — Compétence. — L'action intentée contre un entrepreneur de travaux de chemin de fer à raison d'un sinistre arrivé en rivière, par suite de la construction d'un pont provisoire pour le transport des matériaux, doit être portée devant le Tribunal de commerce et non devant les Tribunaux administratifs, parce que l'entrepreneur agit comme commerçant, et que le sinistre est la conséquence d'un fait de commerce.

(Tribunal de commerce de la Seine, présidence de M. Davinck, audience du 25 avril, affaire Gibert-Aubé contre Paronin, Skaken et C^e; plaidants, M^e Eugène Lefebvre et Prunier-Quatremère, agréés.)

Depuis plusieurs jours, des groupes assez nombreux se forment dans la soirée sur les boulevards Saint-Denis et Saint-Martin, et hier il a fallu pour les dissiper l'arrivée d'un escadron de lanciers, sans que du reste aucune collision se soit engagée et sans qu'on ait eu un seul accident à signaler.

Ce soir les rassemblements se sont formés plus considérables et plus tumultueux : les boutiques ont été fermées dans tout le quartier, et des bandes d'enfants, qui guidaient et excitaient des hommes en blouses faisant entendre les chants de la Marseillaise et des Lampons.

A neuf heures la circulation était devenue presque impossible, et les voitures étaient contraintes de marcher au pas. Des brigades de sergens de ville parcouraient les groupes, qui se dispersaient un moment pour se reformer bientôt plus nombreux, et, comme toujours, une foule d'oisifs, retenus là par une curiosité coupable, ne faisaient qu'encourager par leur présence des agitateurs, qui se retireraient bientôt s'ils restaient livrés à eux-mêmes et dans l'impuissance de leur isolement.

Les efforts des agents ayant été inutiles, quelques-uns même d'entre eux ayant été assez violemment maltraités, des ordres ont été immédiatement donnés et deux escadrons du régiment de dragons caserné qual d'Orsay sont bientôt arrivés sur le lieu du désordre.

A leur approche, les rassemblements se sont enfilés dans diverses directions, bousculant et renversant les curieux qui s'étaient arrêtés autour d'eux.

A onze heures, la circulation était complètement rétablie, tout trace de désordre avait disparu et la cavalerie rentrait dans ses quartiers.

Sans doute ces manifestations n'ont rien qui doive inquiéter sérieusement la tranquillité publique, mais l'autorité a compris qu'elle devait dès leur début prendre les mesures suffisantes pour empêcher qu'elles se prolongent ou s'aggravent, car elles compromettent gravement tout un quartier qui plus qu'un autre a besoin de calme et de sécurité, car il vit de travail et de commerce. Ce que nous ne pouvons trop répéter, c'est que de semblables agitations n'acquiescent le plus souvent d'importance et de gravité que par la présence des curieux. Tous les bons citoyens comprendront, sans doute, que nous ne sommes pas à une époque où l'émeute soit acceptée comme une distraction et puisse devenir, sans péril, un but de curiosité et de promenade.

On lit dans le Moniteur :

Les journaux le Peuple, la République, la Révolution démocratique et sociale, etc., se réunissent ce matin avec violence contre l'exposition faite hier, sur la place du Palais-de-Justice, d'un extrait des arrêts prononcés par la Haute-Cour de justice, à Bourges, contre les accusés absents dans l'affaire du 13 mai. Ils affectent de voir dans cette exposition le rétablissement de la police politique, une grossière injure contre les condamnés, et une insultante provocation adressée au peuple, dans l'espoir d'exciter un désordre qu'on se serait ensuite donné le plaisir de réprimer.

A ces reproches, la réponse est simple : la mesure prise hier est l'exécution littérale, nécessaire, indispensable de la loi.

Aux termes des art. 27 du Code civil et 471 du Code d'instruction criminelle, les condamnations par contumace n'emportent la mort civile qu'après les cinq années qui suivent l'exécution par effigie, et pendant lesquelles les condamnés peuvent se représenter. Jusqu'à l'expiration de ces cinq ans, les condamnés sont privés de l'exercice de leurs droits civils; ce n'est aussi qu'à partir de cette époque que leurs biens sont considérés et régis comme biens d'absents.

Il faut donc, de toute nécessité, que l'arrêt soit exécuté pour qu'il puisse produire les conséquences légales qui y sont attachées.

Or, l'art. 472 du Code d'instruction criminelle est ainsi conçu : « L'extrait du jugement de condamnation sera, dans les trois jours de la prononciation, à la diligence du procureur général ou de son substitut, affiché par l'exécuteur des jugements criminels, à un poteau qui sera planté au milieu de l'une des places publiques de la ville, chef-lieu de l'arrondissement où le crime aura été commis. »

On n'a fait autre chose qu'exécuter les dispositions de cet article, et il est évident que le procureur-général n'aurait pu, sans manquer à son devoir, en négliger l'exécution.

Il est bien vrai qu'un décret du Gouvernement provisoire, en date du 12 avril 1848, porte : La peine de l'exposition publique est abolie; mais c'est de l'exposition du condamné lui-même qu'il s'agit, c'est la peine de l'exposition qu'on a voulu abolir; aussi le décret commence-t-il par la transcription de l'art. 22 du Code pénal, qui soumet à l'exposition publique tout individu condamné aux travaux forcés à perpétuité, aux travaux forcés à temps ou à la réclusion.

Le décret n'a voulu ni pu vouloir abroger l'art. 472 du Code d'instruction criminelle, sans lesquels les arrêts par contumace ne pourraient plus être exécutés.

Aussi un journal, la République, forcé de reconnaître la légalité de la mesure qu'il critique cependant avec un grand de violence, en est-il réduit à prétendre qu'on n'aurait pas du choisir, pour afficher les arrêts prononcés par la Haute-Cour de justice, les poteaux du crime, ni la place du Palais-de-Justice, où se font ordinairement les expositions des forçats. La loi est la même pour tous les citoyens; les arrêts rendus par la Haute-Cour de justice, dans l'affaire du 13 mai, ont été et ont dû être exécutés dans le même lieu et dans les mêmes formes que tous les autres Cours criminelles.

La circulaire suivante vient d'être adressée à tous les procureurs-généraux par M. le ministre de la justice :

Paris, le 26 avril 1849.

Monsieur le procureur-général, aux termes de l'art. 13 de la loi du 13 mars dernier, le pourvoi en cassation contre les décisions des juges de paix rendues sur l'appel en matière électorale n'est recevable que s'il est formé dans les dix jours de la notification de ces décisions; mais rien n'indique de quelle manière ni en quel lieu le pourvoi doit être formé et déposé.

De là des incertitudes qu'il importe de faire cesser. Comme les pourvois sont dirigés contre des décisions de juges de paix, il convient en général que le greffier de ce juge reçoive, soit la déclaration de pourvoi des parties, soit la requête dressée par elles au même effet.

Ces pièces devront être adressées dans les vingt-quatre heures, par le greffier, à M. le procureur-général près la Cour de cassation. De cette manière, les pourvois auront une date certaine et parviendront à la Cour avec la célérité que les affaires électorales exigent.

Au surplus, comme l'art. 13 de la loi précitée dispense de l'intermédiaire des avocats à la Cour de cassation, mais n'interdit pas cet intermédiaire, les parties pourront toujours s'en servir pour saisir la Cour lorsqu'elles ne croiront pas devoir faire leur déclaration de pourvoi ou déposer leur requête au greffe de la justice de paix.

Je vous prie d'adresser d'urgence à tous les juges de paix de votre ressort des instructions dans le sens de la présente circulaire et de veiller à ce qu'on s'y conforme exactement.

Les employés de la régie sont parfaitement au courant de toutes les ruses mises en jeu par les fraudeurs pour se soustraire aux investigations gênantes de l'administration. Un des moyens favoris de ces récalcitrons contribuables consiste à se servir du ministère d'un enfant, qu'ils chargent de passer les marchandises prohibées. Leurs figures étant trop connues des agents, les

fraudeurs espèrent dépister toutes poursuites sous le masque d'un acolyte complètement étranger. Mais ils n'en tombent pas moins dans le piège qu'ils ont tendu en pure perte; seulement les employés ont la double peine d'arrêter l'enfant et le compère, qui le suit toujours de très près. C'est ainsi que le nommé Creange est traduit devant le Tribunal de police correctionnelle (8^e chambre), sous la prévention d'avoir tenté de colporter en fraude du tabac qu'il avait malicieusement fourré dans les poches du jeune Cahen.

« Messieurs, dit le prévenu, je n'ai qu'un mot à vous dire, et je ne doute pas que vous ne soyez convaincus tout de suite de mon innocence. Je suis de mon état garde et porteur de morts israélites. Comme vous voyez, mes graves fonctions ne me permettent guère de me mettre en rapport avec les vivans; par conséquent, je ne m'occupe point de tabac, car mes pauvres clients n'en ont que faire. Autre raison encore plus triomphante : en mon absence, les employés sont venus chez moi, ils ont fait une scène terrible à ma pauvre femme, qui ne savait que leur dire; enfin, pour s'en débarrasser, elle leur a livré toute ma garde-robe, ces messieurs ont fleuré mes habits, et ils n'ont pu trouver dans mes poches ni nulle part le moindre arôme de tabac. »

Quoi qu'il en soit, et malgré cette faconde, le Tribunal ajoute foi au procès-verbal des employés, qui signale Creange comme un fraudeur habituel et déterminé; en conséquence, il le condamne à 100 francs d'amende, aussi bien que le jeune Cahen, et son père comme civilement responsable.

M^e Roussel, avocat de la Régie, fait observer que l'administration ne poursuivra que Creange seul.

— Le Tribunal correctionnel est fréquemment saisi de poursuites exercées contre des individus qui mettant à profit les facilités offertes après les événements de février, n'ont pas craint d'user des plus honteuses manœuvres pour avoir part aux récompenses nationales.

Trois affaires de ce genre étaient encore déférées aujourd'hui au Tribunal (7^e ch.).

Louis Duchesne, concierge, rue Aumaire, 39, adressait, le 15 mai 1848, à la commission des récompenses nationales un certificat revêtu de vingt signatures. Cette pièce établissait que Duchesne s'était vaillamment battu les 22, 23 et 24 février, et que, blessé le dernier jour, il avait été porté à l'ambulance. Il reçut bientôt de la commission une indemnité de 425 fr. Grande fut la surprise de ses voisins à la nouvelle de cette aubaine que, dans sa joie, Duchesne racontait à qui voulait l'entendre; tous les locataires de sa maison n'avaient pas oublié que de tous les concierges Duchesne avait été le plus fidèle à ses devoirs, et que pendant les trois jours il n'avait tiré que son cordon. Quelques signataires du certificat s'étonnaient eux-mêmes du résultat obtenu par Duchesne; ils allèrent à la commission, se firent représenter le certificat qu'ils avaient signé et découvrirent le secret. Entre le corps du certificat et leurs signatures Duchesne avait fait ajouter les deux circonstances importantes de sa blessure et de son transport à l'ambulance. Duchesne, qui n'a pas comparu à l'audience, a été condamné à quinze mois de prison et 50 fr. d'amende.

Emile Berlon, serrurier en voiture, a des états de service encore plus héroïques; aussi, lui a-t-il paru qu'un seul document ne pouvait les énumérer. Il a fait faire deux certificats; dans l'un, il a reçu trois balles, dans l'autre il n'en a reçu que deux, mais le troisième est remplacé par un coup de baïonnette. Ce qu'il y a de vrai là-dedans, c'est qu'il a été blessé, mais comment; le voici : Avant d'être un héros, Berlon était l'aimé de la fille Nour, écailleuse. Il pensa que le 25 février était un jour très favorable pour lui faire une scène. Le résultat fut une devanture de boutique cassée, des coups échangés, et un an de prison prononcé pour ce fait, contre Berlon, par le Tribunal correctionnel, pour coups volontaires et destruction d'objets mobiliers. Cette condamnation a provoqué une enquête, qui amène la poursuite exercée aujourd'hui contre lui; il avait reçu 600 francs de la Commission des récompenses nationales; Berlon a été condamné par défaut à quinze mois de prison et 50 francs d'amende.

Le troisième, Charles Laplanche, mécanicien, était réellement chef de barricade. Dans les journées de février, on l'a vu, tantôt rue Au-Maire, tantôt rue Mazagran, très actif, très occupé et très bien portant, trop bien portant à son compte, car à quelques jours de là il lui plaisait de se dire blessé à l'attaque du Palais-National, et il obtenait des signatures et 480 francs pour cette légère fantaisie; il a été condamné par défaut à six mois de prison.

— Le nommé Pestier comparait aujourd'hui devant la police correctionnelle (6^e chambre), sous la prévention de vagabondage.

M. le président : Vous avez été arrêté n'ayant ni domicile ni moyens d'existence; qu'êtes-vous venu faire à Paris? Pourquoi ne retournez-vous pas dans votre pays?

Le prévenu : Je suis venu à Paris pour être tranquille; je ne puis vivre que là... La religion me poursuit dans toute la France.

M. le président : Comment! qu'est-ce que vous dites? La religion vous poursuit!

Le prévenu : Certainement, pour me faire aller à la messe et pour me forcer à me confesser.

M. le président : Qui est-ce qui vous poursuit?

Le prévenu : Eh bien! les sœurs, les confréries... Est-ce que je sais, moi!... Je ne suis tranquille nulle part.

M. le président : Tout ce que vous nous dites-là prouverait que vous n'avez pas la tête bien saine.

Le prévenu : On me la ferait bien perdre avec toutes ces persécutions-là.

M. le président : Vous avez dit dans l'instruction que votre femme avait des ressources?

Le prévenu : Certainement; mais elle les garde pour elle.

M. le président : Avez-vous des parens?

Le prévenu : J'ai des frères qui vivent dans l'aïeance.

M. le président : Ils pourraient alors venir à votre aide.

Le prévenu : Ils gardent leur aïeance pour eux.

M. le président : La persistance que vous mettez à ne pas retourner dans votre pays ferait croire qu'il y a quelque motif peu honorable qui vous en empêche.

Le prévenu : Il y a ce que je vous ai dit, la religion.

M. le président : Ne répétez pas ces absurdités. Vous habitez une ville de quarante mille âmes; il est impossible que vous ne trouviez pas à vous y employer utilement.

Le Tribunal condamne Pestier à trois jours d'emprisonnement.

M. le président : Aussitôt que vous aurez subi votre peine, retournez bien vite dans votre pays; si vous restiez à Paris, vous seriez arrêté de nouveau et le Tribunal se montrerait beaucoup plus sévère.

Pestier : Il faudra donc que j'aille à la messe et à confesse.

la prévention de vagabondage. Son père est cité comme civilement responsable.

M. le président, au père : Pourquoi laissez-vous votre enfant vagabonder? Vous ne la surveillez donc pas?

Le père : Si fait, Monsieur, mais c'est un mauvais sujet; on l'envoie à l'école et elle profite de ça pour se sauver.

M. le président : Vous la réclamez, n'est-ce pas?

Le père : Certainement non, je n'en veux plus.

M. le président : Comment! vous abandonneriez un enfant de cet âge? Cette petite n'a pas été arrêtée, c'est votre femme, sa belle-mère, qui l'a remise elle-même entre les mains des gardes municipaux.

Le père : Parce qu'on ne peut pas en jouir.

M. le président : Parce que vous l'élevez mal et que vous la maltraitez, peut-être... Vous devez prendre soin de votre enfant; la loi et la nature vous en font un devoir.

Le père : Je n'en veux plus, je vous l'abandonne.

M. le président : Et vous croyez que le Tribunal se prêtera à vos honteux calculs?... Si elle se conduit mal, adressez-vous à M. le président du Tribunal et faites-la renfermer par mesure de correction paternelle; mais ne lui imprimez pas, à elle si jeune, une flétrissure qui retomberait sur vous.

Le père : Puisque je vous dis que je n'en peux rien faire.

M. le président : En voilà assez... retirez-vous; le Tribunal sait ce qu'il a à faire.

M. Saillard, substitué de M. le procureur de la République : Messieurs, un père doit élever, nourrir, surveiller ses enfans, et il ne peut pas, à la moindre faute, s'en débarrasser pour les mettre à la charge de l'Etat. Il est impossible qu'à l'âge de huit ans cette petite fille soit assez vicieuse pour qu'il faille déployer à son égard des mesures de rigueur. Si elle est paresseuse, indocile, c'est sans doute la faute de ses parens, qui ne se seront pas occupés de développer son moral; et la renfermer si jeune dans une maison de correction, ce serait obtenir un tout autre résultat que celui qu'on espère. Nous requérons que la prévenue soit rendue à son père.

Le Tribunal, attendu que la prévenue a agi sans discernement, ordonne qu'elle sera rendue à son père.

M. le président, au père : Ne négligez pas d'aller chercher votre fille à la prison demain matin à huit heures.

La manière dont le père accueille ce jugement et l'invitation de M. le président ne promet pas à la pauvre enfant des jours bien heureux.

— On sait que depuis plusieurs jours il s'est formé à Paris un grand nombre de comités démocrates socialistes chargés de préparer les élections des départemens. Au milieu des coupables prédictions qui se font entendre dans ces comités, il se passe parfois des scènes assez curieuses et qui ne peuvent manquer d'édifier singulièrement les prosélytes que cherche à recruter la propagande démocratique et sociale.

Avant-hier, un comité socialiste pour le département du Puy-de-Dôme s'était réuni dans le quartier Saint-Jacques, dans les magasins d'un épicer. Un des représentans de ce département, dont le nom a figuré sur la liste de candidature au Conseil d'Etat, faisait partie de la réunion. M. Hubaud, commissaire de police du quartier, qui s'était présenté pour assister à la séance, avait été admis sans trop d'opposition, et c'est devant lui qu'eut lieu l'examen des titres des représentans actuels du Puy-de-Dôme et des nouveaux candidats. Après être tombé d'accord qu'il ne fallait admettre que des représentans « très rouges et de 1793, » on proposa de faire une collecte dont le produit était destiné à la publication de journaux et de brochures pour la propagande. Une collecte eut lieu, en effet, et produisit... 5 fr. 25 cent.

Il paraît que le bureau ne déguisa pas son vif mécontentement en additionnant la recette; mais bien qu'il se trouvât en présence d'un budget assez mince, il ne crut pas moins qu'à l'exemple de certains commissaires-généraux; il pouvait bien aussi prélever quelques frais de table sur les fonds de l'Auvergne démocratique et sociale. Un bischof fut donc voté et l'éloquence des orateurs put se désaliéner et se donner des forces nouvelles. Mais que faire du solde de la recette? Il restait 2 fr. 50 cent... C'était bien peu pour les publications de la propagande; aussi un orateur fit à cette judicieuse remarque qu'avec 2 fr. cent. on ferait bien peu de brochures, et que l'on pourrait à ce prix avoir au moins dix bouteilles de vin... Sa motion fut votée d'enthousiasme, et les dix bouteilles de vin furent apportées.

Le commissaire de police n'avait pas quitté son poste; il était toujours là, verbalisant au milieu des danses et des chants de toutes sortes qui, sous l'influence des bouteilles de vin de la propagande, avaient succédé aux discours et aux professions de foi. Il paraît même que ce magistrat dut plus d'une fois se soustraire aux offres toutes fraternelles qui lui étaient faites de trinquer et de boire.

Enfin la séance fut levée et les montagnards socialistes se retirèrent dans un état de gaieté qui n'était pas exclusivement politique.

Il reste à savoir ce qu'en pensera la commission des comptes de la propagande socialiste.

— Le commissaire de police de la commune de Neuilly près Paris a constaté dans la seule journée d'hier deux suicides différens, qu'il y a utilité sans doute à signaler, car ni l'un ni l'autre des deux individus qui en ont péri victimes n'a pu être reconnu.

Le premier est un homme de 45 ans environ, vêtu avec une sorte de recherche, sur lequel ne se trouvait aucun papier, et qui avait pris le soin de démarquer son linge. Il a été retiré de la Seine près du pont, dans sa petite bras qui longe le parc, par un tireur de sable nommé Marty.

Le second est un jeune homme de 20 à 22 ans, que les gardes du bois ont trouvé pendu à un chêne. D'après inspection des vêtements, des mains et de toute l'habitude du corps, on est porté à penser que ce malheureux n'exerçait pas une profession manuelle. Les deux cadavres ont été envoyés à la Morgue.

ERRATA. — Gazette des Tribunaux du 26 avril, bulletin de la Cour de cassation (ch. civile), affaire Usure. — Intérêts des intérêts, etc. (plaidant, M^e Verdier), au lieu de : conclusions conformes de M. l'avocat-général Nicias Gaillard, lisez : conclusions contraires.

Gazette des Tribunaux du 27, chronique, Tribunal de police correctionnelle (6^e chambre), au lieu de : une affaire qui semblerait une question de droit, lisez : que soulevait, etc.

Bourse de Paris du 27 Avril 1849.

Table with 4 columns: Instrument, Price, Instrument, Price. Includes entries like Cinq 0/0, j. du 22 sept., Quatre 1/2 0/0, j. du 22 sept., etc.

Table with 5 columns: FIN COURANT, Précéd. clôture, Plus haut, Plus bas, Der. cours. Rows include 5 0/0 courtant, 5 0/0 emprunt 1847, etc.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 6 columns: AU COMPTANT, Hier, Auj., AU COMPTANT, Hier, Auj. Rows include Saint-Germain, Versail. r. droite, etc.

UNION ÉLECTORALE POUR LE DÉPARTEMENT DE LA SEINE. Une souscription est ouverte pour les dépenses de l'Union Électorale dans ses bureaux, rue Notre-Dame-des-Victoires, 40, derrière la Bourse, de onze heures à cinq heures, et chez MM. les délégués de tous les arrondissements. L'Union Électorale est indépendante de tout autre comité. Le président du comité central, DUPÉRIER.

principaux rôles sont joués par Ferville, Tisserant, Geoffroy. — Gardée à vue, par Bressant et Mlle Melcy. — L'article 213 et le Premier coup de canif, par Numa. Avec un spectacle aussi attrayant, la salle doit être pleine. Variétés. Le Marquis de Lauzun, le Lion empaillé et Vendredi, c'est-à-dire sur la même affiche les noms des trois grands artistes: Mlle Déjazet, Bouffé et Lafont. — Grande représentation extraordinaire aujourd'hui au théâtre Montansier, au bénéfice de M. Levassor. En voici la composition: Le Philtre, par les premiers artistes de l'Opéra; des Duos chantés par MM. Ponchard et Levassor; Turlututu, par M. Bouffé et les artistes des Variétés; des Scènes comiques nouvelles, exécutées par le bénéficiaire et par M. Sainville. Le spectacle commencera par le Lorgnon, joué par M. Ferville, Mlle Dalloca et les autres artistes du Gymnase, et sera terminé par les Anglaises pour rire, que joueront pour cette fois seulement MM. Grassot, Levassor, Hyaclinthe. A la suite de cette pièce, une Polka monstre sera exécutée par les artistes du Vaudeville, du Gymnase et du théâtre Montansier. Beaucoup de loges et de stalles sont louées à l'avance pour cette soirée.

SPECTACLES DU 28 AVRIL. THÉÂTRE DE LA NATION. — THÉÂTRE DE LA RÉPUBLIQUE. — Adrienne Lecouvreur. OPÉRA-COMIQUE. — Les Monténégrins. Opéra. — Le Guérillas. THÉÂTRE-HISTORIQUE. — La Jeunesse des Mousquetaires. VAUDEVILLE. — La Foire aux Idées, J'attends un Omnibus. VARIÉTÉS. — Le Lion empaillé, Lauzun, le Vendredi. GYMNASSE. — Le Lorgnon, Bouquet de violettes, Gardée à vue. THÉÂTRE MONTANSIER. — L'Elourneau, Femmes saucissonnières. PORTE-SAINT-MARTIN. — CAITÉ. — Le Comte de Sainte-Hélène, Gracioso. AMBIGU. — Louis XVI et Marie-Antoinette. THÉÂTRE NATIONAL. — CIRQUE DES CHAMPS-ÉLYSÉES. — Exercices d'équitation. THÉÂTRE CHOUVELL. — Une Première Faute. FOLIES. — Le Père Lantimèche, un Troupier. DÉLAISSÉS-COMIQUES. — M. le Duc de Vaugirard. DIORAMA. — Boul. Bonne-Nouv. Vue de Chine; Fête des lanternes.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

Paris TERRAIN RUE DES AMANDIERS-POPINCOURT. Etude de M. COLLET, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Merry, 23, décodé; administré judiciairement par M. GUEDON, avoué près le Tribunal de la Seine, boulevard Poissonnière, 23. Vente sur folle-enchère, en un seul lot, D'un GRAND TERRAIN, bâtiment et dépendances, sis à Paris, rue des Amandiers-Popincourt, 36, à usage d'usine. L'adjudication aura lieu le jeudi 10 mai, deux heures de relevée, au Palais de Justice, audience des saisies immobilières, local et issue de l'audience de la première chambre. L'immeuble a été adjugé, sur conversion, le 31 mai 1848, moyennant 31,000 fr. La vente sur folle-enchère aura lieu sur la mise à prix de 9,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1° A M. GUEDON, avoué, boulevard Poissonnière, 23; 2° A l'étude de feu M. Collet, rue Neuve-Saint-Merry, 23. Paris MAISON DE CAMPAGNE. Etude de M. DUCLOS, avoué, rue Chabannais, 4. Ven en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 9 mai 1849, D'une BELLE MAISON DE CAMPAGNE, dite la maison de la Motte Carrée, sise à Bièvres, canton de Palaiseau, et composée de: 1° De deux pavillons d'habitation, cour d'honneur, parc, terrasse et communs, contenant ensemble 2 hectares 85 ares 40 centiares; 2° Et d'un potager séparé par la rue, contenant 36 ares. Mise à prix: 20,000 fr. Nota. La propriété est contigue: 1° A un bois en pleine exploitation, essence de châtaignier, ayant une contenance de 10 hectares 76 ares; 2° A une ferme de 8 hectares 8 ares, louée par bail authentique, moyennant 1,400 fr. par année. Ces immeubles, dont le propriétaire actuel, ancien vendeur de biens mis en vente, pourra traiter amiablement, sont d'un seul tenant avec la maison sus indiquée, et feraient du tout un domaine utile et agréable. S'adresser pour visiter les lieux au jardinier, et pour les renseignements, à M. DUCLOS, avoué à Paris, rue Chabannais, 4. Paris PROPRIÉTÉ A CLIGNANCOURT. Etude de M. Léon BOUISSIN, avoué à Paris, rue Hauteville, 30.

Adjudication le mercredi 9 mai 1849, à l'audience des criées, d'une FORT JOLIE PROPRIÉTÉ, sise à Clignancourt, commune de Montmartre, rue Labat, 7, composée d'un grand bâtiment entre cour et jardin, double en profondeur, élevé sur caves, d'un rez-de-chaussée et trois étages carrés; deux pavillons pour jardinier et concierge; le jardin est en plein rapport. Cette propriété a été estimée 70,000 fr. Elle est mise à prix à 20,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1° A M. BOUISSIN, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie de l'enchère; 2° A M. Dequevauviller, avoué, place du Louvre, 4; 3° A M. Bouclicr, notaire, rue Neuve-des-Capucines, 13; 4° A M. Morard, avocat, rue Montmartre, 173. Paris 4 MAISONS ET TERRAIN A ROMAINVILLE. Etude de M. CORPEL, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 49. Adjudication, en l'audience des criées à Paris, le mercredi 9 mai 1849, en cinq lots, de quatre MAISONS, jardins et dépendances, et d'un TERRAIN planté d'arbres fruitiers, le tout sis à Romainville, dans le bois de Romainville, près Paris, savoir: Pour le 1er lot, de 5,000 fr.; le 2e lot, de 2,000 fr.; le 3e lot, de 4,000 fr.; le 4e lot, de 5,000 fr.; le 5e lot, de 2,500 fr. S'adresser pour les renseignements: 1° A M. CORPEL, avoué poursuivant, rue Neuve-Saint-Augustin, 49; 2° A M. Morin, avoué colicitant, rue Richelieu, 103; 3° A M. Halphen, notaire, rue de la Chaussée-d'Antin, 68. Paris PASSAGE VERDEAU. Etude de M. HARDY, avoué à Paris, rue Verdet, 4. Adjudication, le 9 mai 1849, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, D'une grande PROPRIÉTÉ dite le PASSAGE VERDEAU, sise à Paris, et comprise entre la maison rue du Faubourg-Montmartre, 31, et la maison rue Grange-Batelière, 19. Produit net et réduit: 40,000 fr. ou environ. Mise à prix: 500,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1° Audit M. HARDY, avoué poursuivant; 2° A M. Boncher, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 95. ENCRE ANGLAISE ineffaçable pour marquer le linge et autres étoffes. Flacon et accessoires à 1 fr. 50 c. et 1 fr. 25 c. Dépôts chez MM. CHAULIN, papetier, rue Richelieu, 2; CARBEU, papetier, 2, rue du Bouloi; LAS, papetier, 16, rue Racine. (2221)

Chemins de fer CHEMINS DE FER DE ROUEN, DU HAVRE ET DE DIEPPE. Service d'été à partir du 1er Mai 1849. Heures de départ et d'arrivée. DE PARIS AU HAVRE. Dép. 7, 11, 15, 19, 23, 27, 31, 35, 39, 43, 47, 51, 55, 59, 63, 67, 71, 75, 79, 83, 87, 91, 95, 99, 103, 107, 111, 115, 119, 123, 127, 131, 135, 139, 143, 147, 151, 155, 159, 163, 167, 171, 175, 179, 183, 187, 191, 195, 199, 203, 207, 211, 215, 219, 223, 227, 231, 235, 239, 243, 247, 251, 255, 259, 263, 267, 271, 275, 279, 283, 287, 291, 295, 299, 303, 307, 311, 315, 319, 323, 327, 331, 335, 339, 343, 347, 351, 355, 359, 363, 367, 371, 375, 379, 383, 387, 391, 395, 399, 403, 407, 411, 415, 419, 423, 427, 431, 435, 439, 443, 447, 451, 455, 459, 463, 467, 471, 475, 479, 483, 487, 491, 495, 499, 503, 507, 511, 515, 519, 523, 527, 531, 535, 539, 543, 547, 551, 555, 559, 563, 567, 571, 575, 579, 583, 587, 591, 595, 599, 603, 607, 611, 615, 619, 623, 627, 631, 635, 639, 643, 647, 651, 655, 659, 663, 667, 671, 675, 679, 683, 687, 691, 695, 699, 703, 707, 711, 715, 719, 723, 727, 731, 735, 739, 743, 747, 751, 755, 759, 763, 767, 771, 775, 779, 783, 787, 791, 795, 799, 803, 807, 811, 815, 819, 823, 827, 831, 835, 839, 843, 847, 851, 855, 859, 863, 867, 871, 875, 879, 883, 887, 891, 895, 899, 903, 907, 911, 915, 919, 923, 927, 931, 935, 939, 943, 947, 951, 955, 959, 963, 967, 971, 975, 979, 983, 987, 991, 995, 999, 1003, 1007, 1011, 1015, 1019, 1023, 1027, 1031, 1035, 1039, 1043, 1047, 1051, 1055, 1059, 1063, 1067, 1071, 1075, 1079, 1083, 1087, 1091, 1095, 1099, 1103, 1107, 1111, 1115, 1119, 1123, 1127, 1131, 1135, 1139, 1143, 1147, 1151, 1155, 1159, 1163, 1167, 1171, 1175, 1179, 1183, 1187, 1191, 1195, 1199, 1203, 1207, 1211, 1215, 1219, 1223, 1227, 1231, 1235, 1239, 1243, 1247, 1251, 1255, 1259, 1263, 1267, 1271, 1275, 1279, 1283, 1287, 1291, 1295, 1299, 1303, 1307, 1311, 1315, 1319, 1323, 1327, 1331, 1335, 1339, 1343, 1347, 1351, 1355, 1359, 1363, 1367, 1371, 1375, 1379, 1383, 1387, 1391, 1395, 1399, 1403, 1407, 1411, 1415, 1419, 1423, 1427, 1431, 1435, 1439, 1443, 1447, 1451, 1455, 1459, 1463, 1467, 1471, 1475, 1479, 1483, 1487, 1491, 1495, 1499, 1503, 1507, 1511, 1515, 1519, 1523, 1527, 1531, 1535, 1539, 1543, 1547, 1551, 1555, 1559, 1563, 1567, 1571, 1575, 1579, 1583, 1587, 1591, 1595, 1599, 1603, 1607, 1611, 1615, 1619, 1623, 1627, 1631, 1635, 1639, 1643, 1647, 1651, 1655, 1659, 1663, 1667, 1671, 1675, 1679, 1683, 1687, 1691, 1695, 1699, 1703, 1707, 1711, 1715, 1719, 1723, 1727, 1731, 1735, 1739, 1743, 1747, 1751, 1755, 1759, 1763, 1767, 1771, 1775, 1779, 1783, 1787, 1791, 1795, 1799, 1803, 1807, 1811, 1815, 1819, 1823, 1827, 1831, 1835, 1839, 1843, 1847, 1851, 1855, 1859, 1863, 1867, 1871, 1875, 1879, 1883, 1887, 1891, 1895, 1899, 1903, 1907, 1911, 1915, 1919, 1923, 1927, 1931, 1935, 1939, 1943, 1947, 1951, 1955, 1959, 1963, 1967, 1971, 1975, 1979, 1983, 1987, 1991, 1995, 1999, 2003, 2007, 2011, 2015, 2019, 2023, 2027, 2031, 2035, 2039, 2043, 2047, 2051, 2055, 2059, 2063, 2067, 2071, 2075, 2079, 2083, 2087, 2091, 2095, 2099, 2103, 2107, 2111, 2115, 2119, 2123, 2127, 2131, 2135, 2139, 2143, 2147, 2151, 2155, 2159, 2163, 2167, 2171, 2175, 2179, 2183, 2187, 2191, 2195, 2199, 2203, 2207, 2211, 2215, 2219, 2223, 2227, 2231, 2235, 2239, 2243, 2247, 2251, 2255, 2259, 2263, 2267, 2271, 2275, 2279, 2283, 2287, 2291, 2295, 2299, 2303, 2307, 2311, 2315, 2319, 2323, 2327, 2331, 2335, 2339, 2343, 2347, 2351, 2355, 2359, 2363, 2367, 2371, 2375, 2379, 2383, 2387, 2391, 2395, 2399, 2403, 2407, 2411, 2415, 2419, 2423, 2427, 2431, 2435, 2439, 2443, 2447, 2451, 2455, 2459, 2463, 2467, 2471, 2475, 2479, 2483, 2487, 2491, 2495, 2499, 2503, 2507, 2511, 2515, 2519, 2523, 2527, 2531, 2535, 2539, 2543, 2547, 2551, 2555, 2559, 2563, 2567, 2571, 2575, 2579, 2583, 2587, 2591, 2595, 2599, 2603, 2607, 2611, 2615, 2619, 2623, 2627, 2631, 2635, 2639, 2643, 2647, 2651, 2655, 2659, 2663, 2667, 2671, 2675, 2679, 2683, 2687, 2691, 2695, 2699, 2703, 2707, 2711, 2715, 2719, 2723, 2727, 2731, 2735, 2739, 2743, 2747, 2751, 2755, 2759, 2763, 2767, 2771, 2775, 2779, 2783, 2787, 2791, 2795, 2799, 2803, 2807, 2811, 2815, 2819, 2823, 2827, 2831, 2835, 2839, 2843, 2847, 2851, 2855, 2859, 2863, 2867, 2871, 2875, 2879, 2883, 2887, 2891, 2895, 2899, 2903, 2907, 2911, 2915, 2919, 2923, 2927, 2931, 2935, 2939, 2943, 2947, 2951, 2955, 2959, 2963, 2967, 2971, 2975, 2979, 2983, 2987, 2991, 2995, 2999, 3003, 3007, 3011, 3015, 3019, 3023, 3027, 3031, 3035, 3039, 3043, 3047, 3051, 3055, 3059, 3063, 3067, 3071, 3075, 3079, 3083, 3087, 3091, 3095, 3099, 3103, 3107, 3111, 3115, 3119, 3123, 3127, 3131, 3135, 3139, 3143, 3147, 3151, 3155, 3159, 3163, 3167, 3171, 3175, 3179, 3183, 3187, 3191, 3195, 3199, 3203, 3207, 3211, 3215, 3219, 3223, 3227, 3231, 3235, 3239, 3243, 3247, 3251, 3255, 3259, 3263, 3267, 3271, 3275, 3279, 3283, 3287, 3291, 3295, 3299, 3303, 3307, 3311, 3315, 3319, 3323, 3327, 3331, 3335, 3339, 3343, 3347, 3351, 3355, 3359, 3363, 3367, 3371, 3375, 3379, 3383, 3387, 3391, 3395, 3399, 3403, 3407, 3411, 3415, 3419, 3423, 3427, 3431, 3435, 3439, 3443, 3447, 3451, 3455, 3459, 3463, 3467, 3471, 3475, 3479, 3483, 3487, 3491, 3495, 3499, 3503, 3507, 3511, 3515, 3519, 3523, 3527, 3531, 3535, 3539, 3543, 3547, 3551, 3555, 3559, 3563, 3567, 3571, 3575, 3579, 3583, 3587, 3591, 3595, 3599, 3603, 3607, 3611, 3615, 3619, 3623, 3627, 3631, 3635, 3639, 3643, 3647, 3651, 3655, 3659, 3663, 3667, 3671, 3675, 3679, 3683, 3687, 3691, 3695, 3699, 3703, 3707, 3711, 3715, 3719, 3723, 3727, 3731, 3735, 3739, 3743, 3747, 3751, 3755, 3759, 3763, 3767, 3771, 3775, 3779, 3783, 3787, 3791, 3795, 3799, 3803, 3807, 3811, 3815, 3819, 3823, 3827, 3831, 3835, 3839, 3843, 3847, 3851, 3855, 3859, 3863, 3867, 3871, 3875, 3879, 3883, 3887, 3891, 3895, 3899, 3903, 3907, 3911, 3915, 3919, 3923, 3927, 3931, 3935, 3939, 3943, 3947, 3951, 3955, 3959, 3963, 3967, 3971, 3975, 3979, 3983, 3987, 3991, 3995, 3999, 4003, 4007, 4011, 4015, 4019, 4023, 4027, 4031, 4035, 4039, 4043, 4047, 4051, 4055, 4059, 4063, 4067, 4071, 4075, 4079, 4083, 4087, 4091, 4095, 4099, 4103, 4107, 4111, 4115, 4119, 4123, 4127, 4131, 4135, 4139, 4143, 4147, 4151, 4155, 4159, 4163, 4167, 4171, 4175, 4179, 4183, 4187, 4191, 4195, 4199, 4203, 4207, 4211, 4215, 4219, 4223, 4227, 4231, 4235, 4239, 4243, 4247, 4251, 4255, 4259, 4263, 4267, 4271, 4275, 4279, 4283, 4287, 4291, 4295, 4299, 4303, 4307, 4311, 4315, 4319, 4323, 4327, 4331, 4335, 4339, 4343, 4347, 4351, 4355, 4359, 4363, 4367, 4371, 4375, 4379, 4383, 4387, 4391, 4395, 4399, 4403, 4407, 4411, 4415, 4419, 4423, 4427, 4431, 4435, 4439, 4443, 4447, 4451, 4455, 4459, 4463, 4467, 4471, 4475, 4479, 4483, 4487, 4491, 4495, 4499, 4503, 4507, 4511, 4515, 4519, 4523, 4527, 4531, 4535, 4539, 4543, 4547, 4551, 4555, 4559, 4563, 4567, 4571, 4575, 4579, 4583, 4587, 4591, 4595, 4599, 4603, 4607, 4611, 4615, 4619, 4623, 4627, 4631, 4635, 4639, 4643, 4647, 4651, 4655, 4659, 4663, 4667, 4671, 4675, 4679, 4683, 4687, 4691, 4695, 4699, 4703, 4707, 4711, 4715, 4719, 4723, 4727, 4731, 4735, 4739, 4743, 4747, 4751, 4755, 4759, 4763, 4767, 4771, 4775, 4779, 4783, 4787, 4791, 4795, 4799, 4803, 4807, 4811, 4815, 4819, 4823, 4827, 4831, 4835, 4839, 4843, 4847, 4851, 4855, 4859, 4863, 4867, 4871, 4875, 4879, 4883, 4887, 4891, 4895, 4899, 4903, 4907, 4911, 4915, 4919, 4923, 4927, 4931, 4935, 4939, 4943, 4947, 4951, 4955, 4959, 4963, 4967, 4971, 4975, 4979, 4983, 4987, 4991, 4995, 4999, 5003, 5007, 5011, 5015, 5019, 5023, 5027, 5031, 5035, 5039, 5043, 5047, 5051, 5055, 5059, 5063, 5067, 5071, 5075, 5079, 5083, 5087, 5091, 5095, 5099, 5103, 5107, 5111, 5115, 5119, 5123, 5127, 5131, 5135, 5139, 5143, 5147, 5151, 5155, 5159, 5163, 5167, 5171, 5175, 5179, 5183, 5187, 5191, 5195, 5199, 5203, 5207, 5211, 5215, 5219, 5223, 5227, 5231, 5235, 5239, 5243, 5247, 5251, 5255, 5259, 5263, 5267, 5271, 5275, 5279, 5283, 5287, 5291, 5295, 5299, 5303, 5307, 5311, 5315, 5319, 5323, 5327, 5331, 5335, 5339, 5343, 5347, 5351, 5355, 5359, 5363, 5367, 5371, 5375, 5379, 5383, 5387, 5391, 5395, 5399, 5403, 5407, 5411, 5415, 5419, 5423, 5427, 5431, 5435, 5439, 5443, 5447, 5451, 5455, 5459, 5463, 5467, 5471, 5475, 5479, 5483, 5487, 5491, 5495, 5499, 5503, 5507, 5511, 5515, 5519, 5523, 5527, 5531, 5535, 5539, 5543, 5547, 5551, 5555, 5559, 5563, 5567, 5571, 5575, 5579, 5583, 5587, 5591, 5595, 5599, 5603, 5607, 5611, 5615, 5619, 5623, 5627, 5631, 5635, 5639, 5643, 5647, 5651, 5655, 5659, 5663, 5667, 5671, 5675, 5679, 5683, 5687, 5691, 5695, 5699, 5703, 5707, 5711, 5715, 5719, 5723, 5727, 5731, 5735, 5739, 5743, 5747, 5751, 5755, 5759, 5763, 5767, 5771, 5775, 5779, 5783, 5787, 5791, 5795, 5799, 5803, 5807, 5811, 5815, 5819, 5823, 5827, 5831, 5835, 5839, 5843, 5847, 5851, 5855, 5859, 5863, 5867, 5871, 5875, 5879, 5883, 5887, 5891, 5895, 5899, 5903, 5907, 5911, 5915, 5919, 5923, 5927, 5931, 5935, 5939, 5943, 5947, 5951, 5955, 5959, 5963, 5967, 5971, 5975, 5979, 5983, 5987, 5991, 5995, 5999, 6003, 6007, 6011, 6015, 6019, 6023, 6027, 6031, 6035, 6039, 6043, 6047, 6051, 6055, 6059, 6063, 6067, 6071, 6075, 6079, 6083, 6087, 6091, 6095, 6099, 6103, 6107, 6111, 6115, 6119, 6123, 6127, 6131, 6135, 6139, 6143, 6147, 6151, 6155, 6159, 6163, 6167, 6171, 6175, 6179, 6183, 6187, 6191, 6195, 6199, 6203, 6207, 6211, 6215, 6219, 6223, 6227, 6231, 6235, 6239, 6243, 6247, 6251, 6255, 6259, 6263, 6267, 6271, 6275, 6279, 6283, 6287, 6291, 6295, 6299, 6303, 6307, 6311, 6315, 6319, 6323, 6327, 6331, 6335, 6339, 6343, 6347, 6351, 6355, 6359, 6363, 6367, 6371, 6375, 6379, 6383, 6387, 6391, 6395, 6399, 6403, 6407, 6411, 6415, 6419, 6423, 6427, 6431, 6435, 6439, 6443, 6447, 6451, 6455, 6459, 6463, 6467, 6471, 6475, 6479, 6483, 6487, 6491, 6495, 6499, 6503, 6507, 6511, 6515, 6519, 6523, 6527, 6531, 6535, 6539, 6543, 6547, 6551,